

Alvaro Pires

Criminologue, École de criminologie, Université d'Ottawa

(1995)

“La criminologie d’hier et d’aujourd’hui”

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : <http://www.uqac.ca/jmt-sociologue/>

Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi à partir de :

Alvaro Pires
Criminologue, École de criminologie, Université d'Ottawa.

“La criminologie d'hier et d'aujourd'hui”.

Un article publié dans l'ouvrage de Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Jean-Michel Labadie et Alvaro P. Pires, **Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né.** Chapitre 1, pp. 13-67. Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université, 1995, 366 pp. Collection: Perspectives criminologiques.

Avec l'autorisation formelle de M. Alvaro Pires, professeur de criminologie, Université d'Ottawa, le 2 août 2006.



Courriel : alpires@uottawa.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times, 12 points.
Pour les citations : Times 10 points.
Pour les notes de bas de page : Times, 10 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2004 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

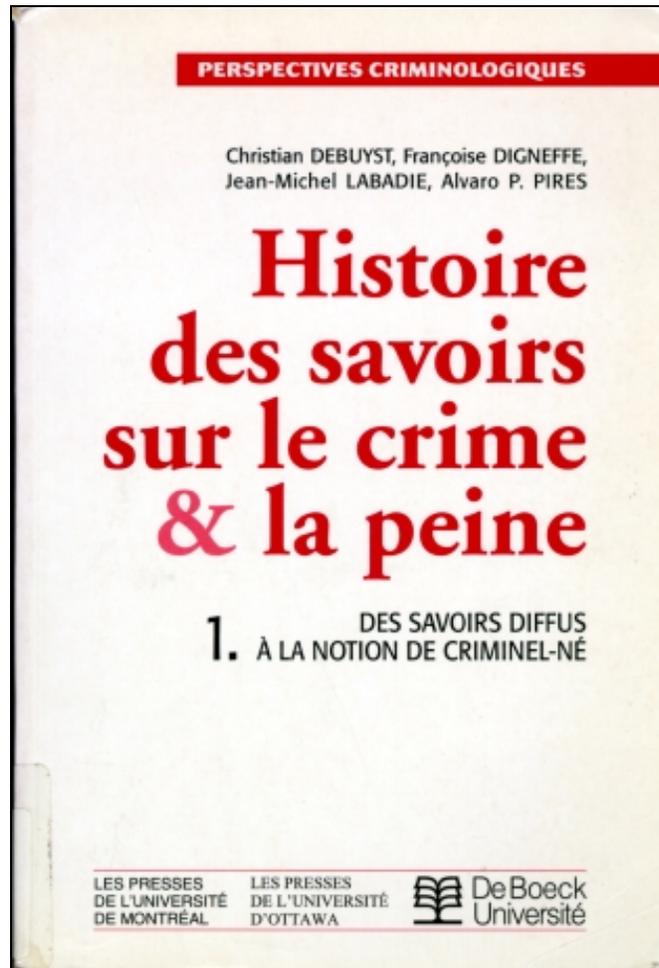
Édition numérique réalisée le 24 août 2006 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada.



Alvaro Pires

Criminologue, département de criminologie, Université d'Ottawa

“La criminologie d'hier et d'aujourd'hui”



Un article publié dans l'ouvrage de Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Jean-Michel Labadie et Alvaro P. Pires, **Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né**. Chapitre 1, pp. 13-67. Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université, 1995, 366 pp. Collection: Perspectives criminologiques.

Table des matières

Introduction

Le statut théorique de la criminologie

La notion de « champ d'étude » ou de « corpus de connaissance
La notion d'activité de connaissance

La question de la date de naissance de la criminologie

Digressions sur l'invention du terme « criminologie » et ses équivalents

Anthropologie criminelle
Sociologie criminelle
Criminologie
Biologie criminelle
Politique criminelle

Le problème des objets de la criminologie

Les deux codes de langage
La notion de « situation-problème »
La notion de contrôle social

En guise de conclusion

- Tableau 1. Quelques débats sur la criminologie, ses objets, sa date de naissance et ses parti-pris
- Tableau 2. Le double statut de la criminologie : champ / activité de connaissance
- Tableau 3. L'émergence de la criminologie
- Tableau 4. Les deux aspects des objets de la criminologie selon les deux codes de langage
- Tableau 5. Illustration de quelques objets de la criminologie d'aujourd'hui

Alvaro Pires
Criminologue, École de criminologie, Université d'Ottawa.

“La criminologie d'hier et d'aujourd'hui”. ¹

Un article publié dans l'ouvrage de Christian Debuyst, Françoise Digneffe, Jean-Michel Labadie et Alvaro P. Pires, **Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né.** Chapitre 1, pp. 13-67. Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université, 1995, 366 pp. Collection: Perspectives criminologiques.

Tracing the development of criminology is more than a matter of historical interest. Some ideas from the past continue to provide the framework for current thinking in the field. Some ideas, long since rejected by criminologists, still influence popular thought. Bits and pieces of older theories continue to float to the surface, like debris from a sunken ship ; and some formulations, now abandoned, warrant reexamination. Moreover, an awareness of how ideas grow, come to dominate a field, and then decay helps to keep us skeptical of current theoretical explanations as the final word (Gresham M. Sykes, *Criminology*, New York, Harcourt Brace Jovanovich, Inc., 1978, p. 7). ²

-
- ¹ J'aimerais remercier Christian Debuyst pour les suggestions et notes écrites faites à l'origine de cette étude, aussi bien que pour ses commentaires critiques à sa première version. Je remercie également Françoise Digneffe, Louk Hulsman et Colette Parent pour leurs commentaires à cette première version. Enfin, je remercie tous les collègues qui ont discuté oralement avec moi certains aspects de ce travail et qui ont attiré mon attention sur certains ouvrages.
- ² En français : « Retracer le développement de la criminologie, c'est plus qu'une simple question d'intérêt pour l'histoire. Certaines idées du passé continuent à structurer la manière usuelle de penser dans le champ. D'autres idées, rejetées depuis longtemps par les criminologues, continuent à influencer la pensée populaire. Des bouts et des morceaux de vieilles théories continuent à flotter à la surface, comme les débris d'un bateau naufragé ; et certaines formulations, aujourd'hui abandonnées, méritent notre reconsidération. Qui plus est, prendre conscience du processus de naissance des idées, de leur reconnaissance comme dominantes dans le champ, puis de leur tombée en désuétude, nous aide à demeurer sceptiques vis-à-vis des explications théoriques contemporaines conçues comme définitives » (Sykes, op. cit., notre traduction).

INTRODUCTION

[Retour à la table des matières](#)

Il est permis de regrouper, comme nous le verrons, l'ensemble des savoirs (philosophiques, juridiques et scientifiques) sur le crime et la peine sous la rubrique générale d'une « histoire de la criminologie », mais à condition de s'expliquer sur ce qu'on entend par « criminologie ». Or, faire une introduction à la « criminologie » et à « son histoire » semble poser des problèmes particuliers. En général, l'introduction à l'histoire d'un savoir commence par la supposition que ce savoir constitue une discipline autonome et par une définition préalable de ce dont on va parler. Une méthode courante consiste alors à commencer par élucider le nom de la discipline. Dans le cas de la philosophie, par exemple, on dirait que ce terme provient du grec et qu'on le traduit par « amour » ou « recherche » (*philia*) de la « sagesse » (*sophia*) (Stevens, 1990 : 11). On pourrait aussi dire, à propos de la biologie, qu'elle a pour objet, comme son nom l'indique (*bios*, vie), l'étude des phénomènes vitaux. Cette méthode se caractérise en général par le fait qu'on s'entend approximativement sur l'existence de la discipline et qu'on trouve, dans le nom même, une sorte de renvoi utile et condensé à l'objet d'étude. Ainsi, par exemple, ceux et celles qui font de la biologie s'accordent sur le fait que l'appellation « biologie » renvoie à une science autonome ainsi que, *grosso modo*, sur la définition de l'objet d'étude : les phénomènes vitaux et les milieux où les êtres vivants se développent. Toutes proportions gardées, on pourrait dire la même chose, sans beaucoup plus de difficultés, des sociologues, des psychologues, etc. En plus, il est relativement facile de dire : « il s'agit d'un livre de psychologie », etc. Qui plus est, en ce qui concerne les sciences axées sur l'observation empirique, comme la biologie, la psychologie et la sociologie, on sait que l'observation de leur objet ne repose pas sur l'existence d'une norme ou d'une pratique juridique particulière.

Par rapport à la « criminologie », aucune de ces conditions ne semble se satisfaire sans peine ou au-delà de périodes relativement éphémères : on ne s'entend pas sur le statut de science autonome, le consensus sur ses objets a toujours été éphémère et partiel, la détermination de sa date de

naissance fait l'objet de discussions interminables et, à part les cas les plus évidents, on ne sait pas dire facilement à partir de quel critère un ouvrage sera considéré comme étant ou non de la « criminologie ». En plus, le nom même « criminologie », qui a été inventé dans le dernier quart du XIXe siècle, n'a pas été la seule appellation, ni probablement la première, par laquelle on a désigné ce savoir. Les expressions « anthropologie criminelle » et « sociologie criminelle » semblent avoir précédé celle de « criminologie » et d'autres appellations ont été mises à contribution par après.

Enfin, en ce qui nous concerne, nous ne sommes pas favorables à ces formules qui présentent la criminologie comme « la science qui étudie le crime », la « science du phénomène criminel » ou encore « la science qui a pour objet l'étude du crime, du criminel et de la criminalité ». Car toutes ces formules sont ambiguës et ont tendance à produire un rabattement du crime sur son aspect « substantiel », palpable, en ignorant la part de construction pénale des événements. En plus, nous hésitons sur les avantages ou désavantages d'élucider le sens étymologique du mot « crime » - qui entre dans la composition du mot « criminologie » - pour introduire quelqu'un à ce corpus ou à cette activité de connaissance. Qu'il suffise de dire pour l'instant qu'une partie de nos hésitations à cet égard tient au fait que le sens étymologique du mot « crime » ne correspond pas, jusqu'à la fin des années 1960, à l'utilisation que le « criminologue » en a fait depuis qu'il emploie ce mot. On peut même dire que le criminologue a renversé au début, dans ses efforts pour étudier scientifiquement le « crime », le sens étymologique du mot dont il héritait.

En effet, Jeffery (1959 : 6) rappelle que, dans son sens étymologique, « le terme "crime" fait référence à l'acte de juger ou d'étiqueter le comportement, plutôt qu'au comportement lui-même ». En effet, le mot « crime » vient du mot latin « *crimen (-inis)* » qui signifiait à l'origine « décision judiciaire ». Ce mot vient à son tour du grec « *krimein* », c'est-à-dire « juger », « choisir », « séparer ». Dans le latin classique, le mot « *crimen* » a aussi pris le sens d'« accusation » ou de « chef d'accusation »³. Cela veut dire que, dans son sens étymologique, le mot crime ne

³ Ceci ressort d'ailleurs clairement du dictionnaire étymologique Robert. Voir Picoche, Jacqueline, *Dictionnaire étymologique du français*, Paris, Robert, 1986 (au mot « crible »).

désigne pas directement une *action*, un *acte* ou un *comportement* particulier, mais plutôt l'acte de *juger* un comportement dans le cadre d'un processus institutionnel de type judiciaire.

Le sens étymologique du mot « crime » rejoint ces phrases célèbres du juriste italien Francesco Carrara (1859) qui soulignait qu'on ne doit pas concevoir « le crime comme une action, mais comme une infraction » (p. 41) (au droit pénal), car il n'est pas « un fait matériel, mais plutôt un être juridique » (p. 42). Or, cette idée que le « crime » pouvait être autre chose qu'un comportement allait à l'encontre des représentations dominantes au XIXe et dans la première moitié du XXe siècle. Car, en règle générale, les chercheurs de cette époque étaient surtout préoccupés par l'étude empirique des causes spécifiques du comportement criminalisé considéré comme un fait brut. Certains avaient même la conviction que le « crime » était une sorte de maladie ou de pathologie et que les personnes qui transgressaient les lois pénales faisaient partie d'une variété zoologique du genre humain (*species generis humani*). Or, l'étymologie du mot les aurait poussés à représenter la criminologie comme « la science qui étudie les décisions législatives et judiciaires » ou encore comme « la science qui étudie les jugements de valeur portés sur certains comportements dans un contexte législatif et judiciaire ». Bien sûr, cela allait aussi à contre-courant par rapport à l'idée du criminel-né. Mais plus fondamentalement encore, même pour ceux qui ne croyaient pas dans l'anormalité du justiciable ou dans l'hypothèse d'un criminel-né, l'idée que le « crime » pouvait dépendre d'une décision législative et judiciaire semblait conduire nécessairement à une absurdité, en l'occurrence à la conclusion bizarre que « sans la définition pénale de crime, le comportement en question disparaîtrait »⁴. Dès lors, c'est le projet même d'expliquer empiriquement et scientifiquement les comportements qui paraissait compromis. Pour résoudre ce problème, le criminologue s'est alors mis à concevoir le crime comme un comportement (et non comme une construction pénale) et à chercher des définitions (essentialistes) du « crime » qui le représentaient comme un comportement et comme une réalité « substantielle ». Souvent après avoir reconnu que le crime appartient à la grande catégorie d'actes punissables et que ce n'est pas tout acte punissable ou

⁴ Des auteurs très avertis, associés à un point de vue sociologique, comme Bongers (1905 : 432-436) et Sutherland (1934. 10), ont produit aussi parfois un rabattement du crime sur son aspect « substantiel » ou factuel.

anti-social qui est considéré comme crime par la loi, ils ou elles concluent quand même que le crime « existe » sans la loi pénale.

Certes, ce qu'on voulait souvent dire - et sur ce point on avait raison - c'est que le comportement problématique, voire anti-social, existait réellement sans la loi pénale. En général, ce qu'on n'a pas vu, c'est que ce comportement existe bel et bien, mais pas comme « crime ». Le crime, en tant qu'infraction pénale, n'est donc pas avant tout un acte, mais plutôt un jugement de valeur particulier de type judiciaire porté sur un acte. L'historien Paul Veyne (1978 : 226), élucide cette difficulté à partir d'un autre cas de figure :

Si je disais que *quelqu'un qui* mange de la chair humaine la mange très réellement, j'aurais évidemment raison ; mais j'aurais également raison de *prétendre que ce mangeur ne sera un cannibale que pour un contexte culturel, pour une pratique qui [...] objective pareil mode de nutrition pour le trouver barbare ou, au contraire, sacré et, en tout cas, pour en faire quelque chose ; dans des pratiques voisines, le même mangeur, du reste, sera objectivé autrement que comme cannibale.*

C'est donc en voulant ranger la criminologie parmi les sciences « objectives », ou en voulant étudier scientifiquement le « crime », que ce qui a prévalu a été ce rabattement du « crime » sur son aspect substantiel ; ce qui donnait au criminologue, en apparence du moins, un objet palpable et non tributaire de la construction juridique. La définition du crime par le droit pénal n'apparaît alors pour lui que comme un « à-côté » ou une conséquence obligée sur le plan législatif de la nature de l'acte même ⁵. Par conséquent, jusqu'à récemment, le criminologue s'est éloigné beaucoup du sens étymologique du mot « crime ». Certes, au fur et à mesure que ce savoir progresse, on assiste également à une prise de distance de plus en plus marquée des représentations premières. Aujourd'hui, le sens étymologique est revenu sur le tableau et fait l'objet de nouveaux débats.

Avant de poursuivre, il convient d'esquisser rapidement les principaux points de divergence concernant la situation de la « criminologie », afin de faciliter la compréhension des enjeux qui ont traversé ce champ ou qui

⁵ Des auteurs comme Garofalo (1885/1914 : 14), Tarde (1890 : 72) et Durkheim (1894 : 135 ; 1893 : 47), si différents à d'autres égards, pensent ici de manière semblable. Voir Pires et Acosta (1994).

le traversent encore aujourd'hui. Le tableau 1 résume les principaux débats qui ont été soulevés au fil des années depuis le dernier quart du Me siècle. En règle générale, les questions indiquées ici supposent une certaine reconnaissance a priori de la criminologie comme une activité scientifique ou professionnelle particulière. Elles sont usuellement posées, si l'on peut ainsi dire, « de l'intérieur » de la criminologie elle-même, mais elles peuvent aussi être posées de l'« extérieur » ou dans des moments de revendications, de crises de légitimité et d'auto-critique.

Notre exposé ne traitera pas systématiquement de tous les aspects indiqués dans ce tableau. En effet, certains points ne seront qu'évoqués ici puisqu'ils feront l'objet plus tard d'autres contributions plus approfondies dans le cadre de cette histoire de la criminologie. L'ordre de l'exposé ne suivra pas non plus l'ordre de présentation de ces questions dans le tableau. Il demeure que tous ces débats sont étroitement reliés et une vue schématique d'ensemble peut avoir un certain intérêt pour visualiser dès le départ quelques enjeux.

Tableau 1.
Quelques débats sur la criminologie, ses objets,
sa date de naissance et ses parti-pris

[Retour à la table des matières](#)

DÉBATS	PRINCIPALES OPTIONS
<p>Sur l'appellation du savoir :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Comment ce savoir doit-il s'appeler ? <li style="margin-left: 20px;">a) anthropologie criminelle ? <li style="margin-left: 20px;">b) ou sociologie criminelle ? <li style="margin-left: 20px;">c) ou criminologie ? <li style="margin-left: 20px;">d) ou science criminelle ? <li style="margin-left: 20px;">e) ou biologie criminelle ? <li style="margin-left: 20px;">f) ou politique criminelle ?
<p>Sur le statut scientifique de la criminologie :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce que la « criminologie » ? <li style="margin-left: 20px;">a) une science autonome ? <li style="margin-left: 20px;">b) une branche d'une autre science ? <li style="margin-left: 20px;">c) ou simplement un champ d'étude (ou un corpus de connaissances) composé de savoirs divers ? - Est-elle une « science fondamentale » ou une « science appliquée » ?
<p>Sur l'identité et le rôle du « criminologue » :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce qu'un criminologue ? En quoi doit-il être différent d'un sociologue, d'un psychologue, d'un pénaliste, etc. ? En quoi doit-il être différent des autres professionnels de la justice ? - Quel est le rôle du criminologue ? Doit-il être un « gardien de l'ordre » ou un « agent d'un projet d'émancipation sociale » ? Etc.

DÉBATS	PRINCIPALES OPTIONS
<p>Sur les objets :</p> <p>Le statut théorique du crime] :</p> <p>[Les types d'objets]</p> <p>[Les critères de choix des comportements] :</p> <p>[Les aspects du contrôle social] :</p> <p>[L'extension du champ]</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Qu'est-ce que le « crime » ? Une « réalité substantielle » (comportement brut) ou une « construction pénale » (décision complexe de type juridique) ? - Quels objets doit-on étudier ? Seulement les comportements ? Seulement le contrôle social ? Ou les comportements et le contrôle social ? Comment approcher et prendre en considération la question des victimes de comportements problématiques ? - Quels comportements doit-on étudier ? Seulement quelques comportements criminalisés ? Tous les comportements criminalisés ? Tous les comportements problématiques ou déviants jugés pertinents ? - Quels aspects du contrôle social doit-on étudier ? La création des lois ? Le fonctionnement de la police et des tribunaux ? La politique sociale et criminelle ? Ou seulement le « système correctionnel » ? - Quels autres aspects du contrôle social doit-on étudier ? D'autres systèmes de justice (civile, administrative, etc.) ? Le contrôle social informel
<p>Sur sa date de naissance :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À quel moment « naît » la criminologie ? <ul style="list-style-type: none"> a) au XVIIIe siècle avec la pensée classique (Beccaria, Bentham, etc.) ? b) au début du XIXe siècle avec les premiers savoirs à prétention scientifique (Pinel, Quételet, etc.) ? c) dans la foulée de l'École positive italienne (Lombroso, Ferri, Garofalo) dans le dernier quart du XIXe siècle ? Etc.

DÉBATS	PRINCIPALES OPTIONS
<p>Sur les principaux parti-pris du savoir criminologique :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Parti-pris de sexe, de race et de classe - Tendance à exclure les points de vue des victimes particulièrement lorsqu'ils s'opposent au système de rationalité juridico-pénale - Tendance à concevoir la femme ou l'homme transgresseur (en général) comme un « ennemi de la société » ou un être anormal et « différent » des autres

LE STATUT THÉORIQUE DE LA CRIMINOLOGIE

[Retour à la table des matières](#)

Depuis la naissance de l'École positive italienne avec Lombroso, Ferri et Garofalo dans le dernier quart du XIXe siècle, au moins trois représentations majeures de la criminologie ont été véhiculées par les différents auteurs dans ce champ. Examinons, rapidement, ces représentations ⁶.

- a) La première représentation, probablement la plus ancienne, est celle qui voit la criminologie comme une branche d'une autre science. Le choix de la « science-mère » dépend alors des préférences théoriques de chaque auteur en particulier. Cette représentation a été véhiculée, entre autres, par au moins deux des principaux représentants de l'École positive italienne (Lombroso et Ferri). Ainsi, par exemple, Lombroso considérait autrefois la criminologie

⁶ Les trois premières représentations de la criminologie ont été préalablement indiquées par Ellenberger (1965 : 8). Il fait état d'une quatrième représentation que nous avons jugée moins importante. Nous avons ajouté la représentation de la criminologie comme un « champ » qui est devenue plus importante après les années 1970. Notre position diverge de celle d'Ellenberger, mais nous nous sommes inspirés à maints égards de son excellent article pour développer nos analyses sur cette question.

comme une subdivision de la biologie⁷ et Ferri (1905. 621) la voyait, quant à lui, comme une branche de la sociologie⁸. Ceci n'est pas tout à fait étonnant si l'on se rappelle que Ferri avait proposé « le nom nouveau de sociologie criminelle » (Ferri, 1905 : 622) pour désigner la nouvelle façon d'étudier la question criminelle. Or, ce nom renvoie, par lui-même, à la sociologie comme science-mère. Quoi qu'il en soit, cette représentation n'a plus une place importante présentement.

- b) La deuxième représentation est celle d'une science autonome au même titre que les autres sciences humaines. Elle aurait cependant une nature interdisciplinaire, à la fois fondamentale et appliquée. On a soutenu cette autonomie de deux manières relativement différentes. Certains auteurs ont essayé de démontrer que la criminologie aurait alors, comme les autres sciences humaines, des théories, des concepts, des méthodes et un domaine propres. Selon ce point de vue, la criminologie ne se confondrait pas, mais garderait des liens étroits avec le droit pénal et avec trois sciences principales : la biologie, la psychologie et la sociologie. Remarquons que le nombre de ces sciences d'appui change selon les auteurs. D'autres ont cru pouvoir fonder l'autonomie scientifique de la criminologie dans une sorte d'activité de synthèse et d'intégration des connaissances. La criminologie serait alors scientifiquement autonome parce qu'elle intègre les connaissances produites par les disciplines de base comme la biologie, la psychologie et la sociologie et parce qu'elle corrige leurs distorsions. La tâche du criminologue est alors celle de faire des synthèses (plutôt que de faire des recherches). Les auteurs emploient souvent ici des expressions comme

⁷ C'est l'interprétation donnée par Ellenberger (1965 : 11). À noter que Lombroso désignait occasionnellement la criminologie par l'expression « anthropologie criminelle ». Celle-ci serait une branche de l'anthropologie, mais il n'est pas tout à fait clair ce que ce terme signifie pour lui. À l'époque, au-delà d'une série de glissements de sens, on définissait l'anthropologie comme la discipline qui étudiait l'être humain du point de vue physique ou en tant qu'espèce animale (voir Topinard, 1889 : 490-491 et Ellenberger, 1965 : 10). D'où probablement l'approximation qu'Ellenberger fait avec la biologie.

⁸ Roberto Lyra (1964. 38), juriste et criminologue brésilien, a gardé un certain attachement à présenter la criminologie, au moins en partie, comme une branche de la sociologie.

« science-carrefour », « science-synthèse », etc. pour caractériser la criminologie. Certes, on a aussi laissé entendre que la seule forme de recherche véritablement criminologique serait la recherche complètement interdisciplinaire, telle que représentée par la « causalité multiple ». Cette représentation de la criminologie comme science autonome semble avoir été dominante particulièrement en Europe continentale et au Québec. Mais il est plus difficile d'identifier la période forte où elle s'est développée. Elle serait néanmoins plus tardive que nous avons tendance à le croire et doit se situer quelque part entre la fin de la première guerre mondiale et la fin des années 1960⁹. Cependant, contrairement à la représentation précédente, elle est encore soutenue par certains criminologues contemporains. En plus, comme nous le verrons, elle touche à un aspect du problème qui ne saurait être négligé.

- c) Enfin, le troisième point de vue représente la criminologie comme étant exclusivement une sorte de « champ d'étude » (*field of study*, *field of criminology*) ou de « corpus de connaissance » (*body of knowledge*) composé de savoirs épars mais néanmoins portant sur un thème commun. Ainsi, Sutherland (1924 : 11) écrit dans la première édition de son livre que la « criminologie est le corpus de connaissance concernant le crime comme problème social » et il donne, dans la deuxième édition, une définition qui deviendra très connue par après :

La criminologie est le corpus *de connaissance (body of knowledge)* concernant le crime comme phénomène social. Il comprend dans sa portée les processus *de production* des lois, de transgression des lois et de réaction à l'égard des transgressions des lois (Sutherland, 1934 : 3).

Cette dernière représentation commence aussi assez tôt comme on peut le voir par la date de la première édition du manuel de Sutherland. Jusqu'à la fin des années 1960, elle sera dominante surtout aux États-Unis

⁹ Voir, par exemple, Seelig (1956), Pelaez (1960), Ellenberger (1965), Mannheim (1965), Szabo (1970), Pinatel (1970). Ellenberger adopte une position particulière à cet égard en ce sens qu'il compare la criminologie à la médecine qui, à ses yeux, est aussi une science autonome.

et parmi les criminologues d'orientation sociologique ¹⁰ ; après les années 1970, elle deviendra assez répandue sur le plan international.

Par ailleurs, il faut noter que ces points de vue divergents n'expriment pas adéquatement l'ensemble de la position de ces auteurs, car on peut bien y déceler aussi certains points de convergence. En effet, tous semblent reconnaître, à différents niveaux, qu'il est souhaitable que celui et celle qui travaillent sur la question criminelle aient une connaissance de ce sujet qui déborde - si peu soit-il - le cadre des connaissances de sa propre discipline. Nous y reviendrons.

Nous n'allons soutenir à proprement parler aucune de ces positions, mais plutôt proposer une nouvelle représentation qui intègre et dépasse les deux dernières. Disons d'emblée que, pour nous, la criminologie n'est pas tout à fait une science autonome comme on l'a prétendu, mais elle n'est pas non plus exclusivement un champ d'étude. En effet, nous attribuons à la criminologie un double statut. Elle est à la fois - et paradoxalement - deux choses relativement différentes : un champ *d'étude*, comme certains l'on vu, et une activité complexe de connaissance interdisciplinaire, de nature à la fois *scientifique et éthique*, ayant pour but l'élucidation et la compréhension de la question criminelle au sens large (Le., des situations-problèmes et du contrôle social). La notion d'activité ¹¹ de connaissance remplace, d'une part, celle de « science autonome » - qui nous paraît moins appropriée pour rendre compte du statut particulier de la criminologie - et, d'autre part, elle complète et est complétée par celle de « champ d'étude », ce qui permet de tenir compte de certains aspects du problème qui sont perdus par une représentation axée exclusivement sur l'une ou l'autre de ces notions. Nous reviendrons par la suite sur les différents aspects de cette proposition. Comme nous le verrons, cette nouvelle manière d'envisager la criminologie aide à résoudre un certain nombre de difficultés et d'impasses dans la manière de la présenter.

¹⁰ Elle sera véhiculée par des auteurs comme Sutherland (1924 ; 1934), Lindesmith et Levin (1937), Sellin (1938 ; 1955), Vold (1958), Kom et McCorkle (1959).

¹¹ Nous empruntons le terme « activité » à Wittgenstein (1921, no 4.112, p. 52) qui présentait la philosophie comme une activité ayant pour but la « clarification logique de la pensée ».

La notion de « champ d'étude » ou de « corpus de connaissance »

[Retour à la table des matières](#)

Commençons par souligner que la notion de champ d'étude (ou de corpus de connaissance) n'est pas synonyme de celle d'activité ; elle implique l'idée qu'il y a divers savoirs disciplinaires qui ont néanmoins un thème commun, ou encore qui se réfèrent à des thèmes reliés et jugés pertinents, et que l'on pourrait regrouper sous le terme de « criminologie » ou de champ criminologique (sans que ce ne soit indispensable de le faire). Ces savoirs peuvent avoir ou non la prétention d'être scientifiques. Bien sûr, ces thèmes communs sont ceux reliés ou jugés pertinents par rapport à la question des situations-problèmes, de la déviance, de la transgression et du contrôle social ¹². On peut dire que la notion de champ d'étude a alors une dimension relativement ouverte, conventionnelle, variable et évolutive, mais aussi un aspect contraignant ou « objectif ». La dimension ouverte renvoie au fait que les frontières de ce champ sont en principe susceptibles de négociation et indéfiniment déterminables par les membres de la communauté scientifique préoccupés de « bien » comprendre le problème. Par exemple, on peut en venir à juger important d'intégrer à ce champ des ouvrages ou d'autres fractions du savoir qu'on ne considérerait pas auparavant comme « criminologique ». On peut aussi vouloir stimuler le criminologue à développer de nouvelles problématiques de recherche pour mieux saisir ce qui se passe en matière de comportements problématiques, de transgression et de contrôle social. La notion de champ n'est donc pas fermée, puisque les représentations de ce qui en fait partie ou non varient et se modifient selon le point de vue des membres de la communauté scientifique préoccupés par ces thèmes communs.

¹² Pour nos propos ici, nous ne jugeons pas important de distinguer entre les concepts de « contrôle social », de « réaction sociale » ou de « régulation sociale ». Fecteau (1989) a insisté, pour ses propos, sur la distinction entre le premier et le dernier concept.

Par la suite, afin de faciliter l'exposé, nous désignerons l'ensemble de ces thèmes communs par les expressions « question criminelle » ou « question pénale ». Bien entendu, nous donnons à ces expressions l'acception la plus large possible, de manière à y inclure tout ce que le criminologue considère, ou est venu à considérer, comme important pour élucider cette question ou comme faisant partie du champ ou de ses préoccupations de recherche. Écartons donc tout malentendu : ces expressions ne désignent pas seulement les comportements qui sont criminalisés par le système pénal ni même l'étude exclusive de ce système particulier de contrôle social ; elles comprennent tout ce que la communauté scientifique juge nécessaire d'y inclure. Elles sont en ce sens plutôt indicatives d'une problématique théorique que du fonctionnement effectif d'une institution sociale. Dès lors, les diverses et successives extensions du champ criminologique, c'est-à-dire l'étude des diverses formes de déviance et de contrôle social, font partie de la « question criminelle ».

Certes, il faut néanmoins garder à l'esprit que le contenu empirique, l'accent sur telle ou telle dimension, ou encore les frontières du concept de « question criminelle/pénale » se sont modifiés au fil des années ou d'un auteur à l'autre. Par exemple, l'objet central des préoccupations de Beccaria est plutôt la réforme du droit pénal que l'explication des comportements de transgression. En outre, vers la fin du XIX^e siècle, par exemple, on ne voyait pas tout à fait l'intérêt d'étudier toutes les formes de comportements problématiques, comme la violence policière et les irrégularités dans le monde des affaires, ni les processus de création des lois. Cette situation se modifiera progressivement par la suite. Plus récemment encore, plusieurs recherches -féministes sur la déviance et le contrôle social des femmes ont insisté sur la nécessité d'élargir encore plus le champ d'analyse¹³. L'expression « question criminelle » prend alors un sens de plus en plus large. Nous ne sommes pas sûrs que cette expression soit la plus appropriée pour désigner tous ces objets, mais elle demeure indicative du fait que l'étude de toutes ces situations amène le criminologue à modifier progressivement son regard sur le point de départ (historique) de ses préoccupations, le système pénal et les comportements « criminalisés », c'est-à-dire étiquetés « criminels ».

¹³ Voir, parmi d'autres, les excellents travaux de Heidensohn (1985), Cain (1990), Smart (1990), Parent (1991 ; 1992) et Pitch (1992). Une nouvelle version du travail de Parent (1991) paraîtra bientôt dans cette collection.

L'aspect contraignant ou objectif de la notion de « champ d'étude » renvoie aux pratiques effectives de recherche et aux différents systèmes de rationalité ou aux manières de penser qui se forment nécessairement et que le criminologue est « obligé », pour ainsi dire, d'identifier et de prendre en ligne de compte. Dit autrement : le criminologue ne peut pas, par un simple acte de volonté, exclure de son champ ce qui ne lui plait pas et retenir, comme étant « criminologique », seulement ce qui conforte sa propre pensée. La notion de champ a sans doute ici une dimension contraignante, car elle renvoie à ce qui a été effectivement réalisé dans la pratique de la recherche et dans le domaine plus vaste de la production des idées. Que ces idées nous plaisent ou non, elles ne sont pas moins « criminologiques » pour autant.

Ainsi, il est dérisoire de vouloir exclure la pensée de Beccaria ou des classiques du champ de la criminologie sous prétexte que celle-ci commence avec l'École positive italienne un siècle plus tard. Car, comme nous le verrons plus loin, la pensée de Beccaria est récurrente dans les débats criminologiques, ce qui lui donne un poids empirique particulier. D'ailleurs, à notre connaissance, aucun criminologue n'a exclu la période classique, même lorsqu'il soutient que la criminologie commence avec l'École positive. A l'inverse, nous ne pouvons pas retenir seulement la pensée de Beccaria et exclure l'École positive sous prétexte que celle-ci aurait été dépassée en raison de son déterminisme strict et de sa tendance à « naturaliser » le crime. Bien sûr, ceci vaut aussi pour les débats contemporains. On ne peut pas exclure la contribution de Foucault ou celle des interactionnistes parce qu'ils ont mis en cause certaines connaissances qu'on jugeait « sûres » ou une certaine manière de penser la question pénale. On ne peut pas non plus exclure la pensée plus conservatrice d'un J.Q. Wilson (1983). La notion de champ d'étude a donc une dimension objective qui relève de ce qui « est là » et non simplement de ce qu'on aimerait qui y soit.

Ce sont ces aspects à la fois contraignants et ouverts de la notion de champ qui nous invitent à y inclure, voire nous obligent à le faire, des savoirs sur le crime qui ont été produits par des auteurs qui ne sont pas - ou qui n'ont pas la prétention d'être - des « criminologues » ou même des

experts dans ce champ ¹⁴. Par exemple, on peut vouloir inclure le savoir sur le crime et la réaction sociale produits par les « psychiatres » du début du siècle comme Pinel, ou celui sur le crime et les statistiques morales produit par les « statisticiens » ¹⁵ et les astronomes comme Quételet ou encore celui sur le suicide et l'anomie sociale produit par un sociologue comme Durkheim, etc.

Comme nous l'avons laissé entendre, la notion de champ a une autre particularité : elle peut aussi comprendre des savoirs qui ne sont pas scientifiques et qui n'ont pas (encore) la prétention de l'être. Certains savoirs dits « pré-scientifiques » ¹⁶, c'est-à-dire parus avant même la naissance des sciences humaines, sont intégrés (a posteriori) au champ criminologique par la force des choses et d'autres peuvent être intégrés ou proposés en fonction de problématiques particulières. Ainsi, par exemple, le champ criminologique comprend nécessairement le savoir de Beccaria (1764) sur le droit pénal et la conception du crime même si ce savoir n'est pas scientifique ni n'a la prétention de l'être.

Par convention et commodité, nous allons retenir dans ce travail comme critère d'inclusion dans le champ criminologique le fait qu'il s'agisse d'un « savoir sérieux » ¹⁷ (scientifique ou non) portant sur la question criminelle au sens large. Les savoirs sérieux sur la transgression et les sanctions sont ceux qui sont investis d'un certain statut d'autorité ou

¹⁴ Mannheim (1973, 1) semble avoir vu les choses de cette manière lorsqu'il a organisé son *Pioneers in Criminology*. Nous y reviendrons.

¹⁵ C'est par cette appellation générique que Bonger (1905) se réfère, entre autres, à Quételet et à Guerry.

¹⁶ Nous empruntons la notion de savoir « pré-scientifique » à Canguilhem (1986). Pour nos propos, elle désigne essentiellement les savoirs sur les comportements problématiques et les sanctions qui ont été produits particulièrement au XVIII^e siècle avant la naissance des sciences humaines.

¹⁷ Nous empruntons la notion de « savoir sérieux » à Dreyfus et Rabinov (1982 : 76), tout en l'adaptant à nos propos. Il s'agit pour nous d'un concept flou avec deux objectifs principaux. Le premier est d'ordre méthodologique : il fonctionne comme critère de pertinence pour l'inclusion/exclusion du matériel empirique. Le deuxième est celui de nous fournir un concept plus heuristique pour désigner l'ensemble des savoirs scientifique, juridique, politique et philosophique sur la question criminelle avant, pendant et après la période pré-scientifique (le XVIII^e siècle). Il attire l'attention aussi sur le statut d'autorité ou de crédibilité possible de ces discours.

de crédibilité potentielle en raison du statut de son émetteur ou de la forme qu'il prend. Cette notion ne renvoie donc pas à une supposée « vérité » de l'énoncé, mais plutôt à l'autorité/crédibilité de la source qui émet l'énoncé. Bien sûr, cela ne signifie pas que nous allons couvrir tout le matériel qui répond à ce critère ¹⁸, mais tout simplement que ce matériel est, en principe, éligible. La notion de savoir sérieux a l'avantage d'être plus large que celle de savoir scientifique et de pouvoir donc comprendre la période pré-scientifique et aussi les études philosophiques, juridiques ou de politique criminelle après cette période. Il a aussi l'avantage d'écarter le domaine du roman policier, etc., que nous n'avons pas la possibilité de couvrir.

Les « *savoirs diffus* » sur le crime et la peine sont ceux qui, tout en étant en même temps des savoirs sérieux, n'ont pas eu ces thèmes comme leur objet principal. Les auteurs en question sont venus à parler du crime ou de la peine alors même que leur objet était tout à fait autre. Certains propos de Rousseau, par exemple, font partie des savoirs diffus sur la question criminelle dans la mesure où ils apparaissent dans des ouvrages qui ne portent pas une attention particulière à ces thèmes. Ces savoirs peuvent aussi être appelés à faire partie du champ criminologique en fonction d'une problématique théorique particulière.

La notion d'activité de connaissance

[Retour à la table des matières](#)

La notion d'activité est, pour nous, d'un ordre relativement différent et n'a pas la même portée que celle de champ. Elle est aussi beaucoup plus difficile à élucider, mais nous sommes convaincus qu'elle apporte un éclairage différent à la situation de la criminologie et qu'elle aide à surmonter certaines difficultés indiquées lors des débats sur le statut scientifique de la criminologie. Il faut cependant procéder par des approximations successives.

¹⁸ Le discours médiatique peut, bien sûr, être vu comme une forme de savoir sérieux (Dreyfus et Rabinov, 1982 : 76), mais il ne fait pas partie comme tel de cette recherche.

1. Disons d'abord que cette notion vient remplacer celle de « science autonome » qui nous paraît inadéquate pour décrire la situation particulière de la « criminologie » du point de vue de la connaissance qu'elle produit. Il faut alors séparer ici la question de l'autonomie institutionnelle de celle de l'autonomie du savoir scientifique. Sans vouloir engager ici un débat sur le statut de la sociologie ou de la psychologie, nous croyons qu'on peut nous accorder qu'il y a une différence entre la situation de ces savoirs et celle de la criminologie. On reconnaît aujourd'hui qu'une science est « autonome » lorsqu'elle répond à deux conditions étroitement reliées : quand elle a un objet-domaine propre et quand elle a des théories propres. La criminologie répond très mal à ces deux conditions : elle est obligée de partager ses objets et son domaine avec d'une part les sciences comme la psychologie et la sociologie et, d'autre part, avec des savoirs comme l'éthique et le droit. Et ce, à tel point qu'un criminologue reconnu a dit avec raison que « le criminologue est un roi sans royaume » (Sellin, 1955). Le comportement criminalisé et la réaction sociale sont étudiés autant par le sociologue-criminologue, ou le psychologue-criminologue, que par le psychologue ou le sociologue tout court. Plus important encore : il n'existe aucune théorie criminologique qui ne soit en même temps une théorie sociologique ou psychologique ou biologique, etc. Cela vaut également pour les concepts. Les trois seuls concepts souvent évoqués comme étant « criminologiques » - celui de dangerosité, de personnalité criminelle et de sous-culture criminelle - sont fort contestés aujourd'hui et relèvent aussi des autres sciences : du droit, de la psychiatrie, de la psychologie et de la sociologie. Bien sûr, l'existence d'une « science » ne peut pas s'appuyer sur trois concepts qui sont, par surcroît, contestés dans la discipline et qui ne couvrent qu'une infime partie des connaissances sur son thème.

Dans le passé, on croyait que chaque science avait, pour ainsi dire, des « méthodes propres » ou que les différentes adaptations des méthodes par les disciplines étaient un signe de leur autonomie. Aujourd'hui, notre vision des choses s'est grandement modifiée et cet argument a perdu beau-

coup de son importance ¹⁹. Les formes d'observation et de collecte des données sont largement communes dans toutes les sciences humaines ²⁰ et les différences de méthode, lorsqu'elles existent, relèvent plus des objets que des sciences elles-mêmes ²¹. Par exemple, il est certain qu'on ne peut pas faire des entrevues avec des algues marines, mais l'entrevue, comme méthode, n'est pas plus criminologique qu'elle n'est psychologique, sociologique ou anthropologique. Ainsi, même les sciences dites autonomes empruntent et combinent des méthodes les unes des autres. On peut dire qu'il existe à cet égard « un stock commun de techniques suffisamment interchangeables » (Houchon, 1975 : 39). En plus, les grandes questions méthodologiques sont aussi communes aux différentes sciences. Certes, certaines différences existent, mais il s'agit souvent de question d'emphase et d'objets ²². On peut aussi dire que les différences dans les applications existent bel et bien, mais qu'elles relèvent aussi beaucoup plus des caractéristiques des objets ou des contextes de la recherche que de l'autonomie de la discipline comme telle. On peut trouver d'ailleurs d'énormes différences dans les applications à l'intérieur d'une même discipline.

2. Deuxièmement, il faut reconnaître par ailleurs que la notion de champ ne rend pas compte du fait qu'il existe objectivement une démarche ou un projet « spécial » de connaissance qui s'articule autour de la question criminelle et qui possède un certain nombre de caractéristiques propres pouvant le distinguer jusqu'à un certain point des savoirs « purement » disciplinaires comme la psychologie, la sociologie, etc. À cet égard, ceux et celles qui ont soutenu la représentation de la criminologie comme science autonome ont touché à un aspect du problème qui ne doit pas être balayé du revers de la main. Avant d'indiquer ces caractéristi-

¹⁹ Certains criminologues, qui ont dans le passé soutenu le point de vue de l'autonomie scientifique de la criminologie, avaient déjà anticipé avec finesse la perte de valeur de cet argument. Voir Houchon (1975 : 39) et Ellenberger (1965 : 16).

²⁰ Certes, ceci n'empêche que du point de vue méthodologique, certains domaines de recherche en psychologie soient plus proches des sciences naturelles que des sciences humaines.

²¹ Voir à ce sujet Pires (1987).

²² À tel point que dans certaines universités, il y a des cours de méthodologie qui reçoivent des étudiantes et étudiants inscrits dans différentes disciplines (psychologie, sociologie, criminologie, science politique, etc.).

ques, disons donc que la notion d'activité relève de l'idée d'un projet spécial de connaissance, qui implique (ou peut impliquer) la connaissance scientifique, et qui porte sur un champ d'étude ou sur une problématique particulière. En ce sens, la notion d'activité est en quelque sorte plus large que celle de « science autonome », mais ne la présuppose pas. Dit autrement : toute science autonome est aussi une activité de connaissance, mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai ; une activité de connaissance peut être scientifique sans être à proprement parler autonome.

3. Remarquons aussi qu'une activité de connaissance, qui est scientifique ou qui implique ce type de connaissance mais qui n'est pas une science autonome, peut néanmoins connaître éventuellement un processus d'institutionnalisation autonome en tant que discipline d'enseignement académique ou professionnel (programmes et diplômes dans les écoles et universités) et en tant que lieu d'échanges ou de production de résultats scientifiques (instituts, centres de recherche, congrès, revues spécialisées, etc.). Ce n'est pas parce que l'institutionnalisation est autonome que la science l'est aussi ; inversement, ce n'est pas parce que l'activité de connaissance n'est pas une science autonome que l'institutionnalisation ne l'est pas ou ne doit pas l'être. Les raisons pour institutionnaliser une activité sont d'un autre ordre. Cependant, ces « critères extérieurs »²³ de l'autonomie institutionnelle démontrent bien qu'il existe une activité particulière de connaissance autour d'une certaine problématique.

Or, cela nous paraît être en partie le cas de la criminologie : elle serait une activité de connaissance, de nature scientifique et éthique, mais non une science autonome ; en revanche, elle a connu un processus d'institutionnalisation autonome à divers degrés dans différents pays occidentaux et ce processus a sa propre raison d'être à cause des enjeux disciplinaires et de l'incapacité d'une seule discipline à créer les conditions de développement ou d'épanouissement qu'exige ce type d'activité. Bref, la sociologie et la psychologie peuvent donc plus facilement revendiquer le statut de « science autonome » tandis que la particularité de la criminologie serait celle d'être une activité complexe de connaissance (scientifique et éthique) sans être pour autant une « science autonome ».

²³ Nous empruntons cette expression à Houchon (1975 : 38), mais nous ne voyons ces critères que comme une preuve d'une certaine autonomie institutionnelle.

4. Il faut prendre garde néanmoins de ne pas y voir une sorte de dévalorisation de la criminologie, car dans l'expression « science autonome » ce qui compte le plus c'est l'idée d'activité scientifique et non celle d'autonomie. Or, la criminologie est (aussi) une activité de connaissance scientifique, bien que, du point de vue de la théorie qu'elle produit et du domaine qu'elle occupe, elle ne soit pas autonome. Rétrospectivement, l'insistance de certains criminologues sur l'idée de « science autonome » peut nous paraître curieuse à première vue compte tenu de leur recherche de l'interdisciplinarité qui est justement une forme de dé-disciplinariser les savoirs et déconstruire les autonomies. C'est que dans le passé, pour valoriser un savoir, il fallait le présenter comme science autonome, surtout si on cherchait à lui créer une place propre et convenable dans les institutions d'enseignement existantes ; aujourd'hui, on peut plus sereinement séparer la question de l'autonomie scientifique de la question de l'autonomie institutionnelle. En outre, on peut reconnaître que dans l'expression « science autonome », le premier aspect est plus important que le deuxième. D'autant plus qu'il ne faut pas figurer toute différence sous l'angle d'une organisation hiérarchique du savoir. Ce n'est pas parce que l'activité de connaissance criminologique n'est pas « autonome » qu'elle serait inférieure ou moins « bonne » qu'une connaissance purement autonome. Car on pourrait bien faire le contre-argument et dire qu'un chercheur expert dans la question pénale dont la connaissance sur ce sujet dépasse celle produite par la discipline qui le caractérise, a quand même plus de chances d'être mieux informé globalement sur ce thème qu'un autre chercheur, sociologue ou psychologue, qui ignore complètement les connaissances produites dans ce champ par les autres disciplines.

5. La notion d'activité de connaissance relève donc d'un projet spécial de connaissance et alors, par opposition à celle de champ d'étude, elle est quasi entièrement de nature empirique et contraignante : on participe ou on ne participe pas à une telle activité. Il s'agit donc de repérer à quel moment a été inventée une telle activité de connaissance criminologique et d'identifier ses caractéristiques fondamentales. Théoriquement, ces caractéristiques peuvent être de deux sortes : celles, bien sûr, de l'époque où l'activité est apparue et a été proposée, et celles qui peuvent encore être pertinentes aujourd'hui dans le cas où cette activité se poursuit encore. En

quoi consiste alors *grosso modo* cette activité ? Elle consiste en cette idée d'avoir une vue globale, la plus globale possible à un moment donné, des problèmes, questions et connaissances produites à l'égard de la question criminelle (comportements problématiques et contrôle social) et d'en tenir compte dans la production des nouvelles connaissances. C'est dans ce sens qu'on peut parler aujourd'hui de la criminologie comme une activité de connaissance interdisciplinaire, comme une activité-carrefour ²⁴.

Or, c'est dans le dernier quart du XIXe siècle qu'on voit paraître justement l'idée de mettre en branle une telle « activité spéciale » de connaissance sur la question pénale qui sera finalement baptisée de « criminologie ». L'idée d'un tel projet prend forme progressivement et de manière relativement indépendante et différente dans divers pays européens et aux États-Unis. Cependant, le temps fort de cette activité - son appellation globale et la première formulation de ses grandes lignes - prend forme avec l'École positive italienne (Lombroso, Ferri et Garofalo). Même lorsqu'on rejette les thèses théoriques de cette École, ou encore certaines orientations qu'elle a voulu donner à cette activité de connaissance, force est de reconnaître qu'on y trouve les assises les plus cristallisées de cette « nouvelle » ²⁵ activité.

6. En gros, on peut indiquer aujourd'hui les quatre grandes caractéristiques de cette activité de connaissance : elle a l'intention et la prétention (i) d'être une activité scientifique ; (ii) d'être interdisciplinaire (y compris d'inclure le savoir juridique) ; (iii) de s'impliquer directement dans le domaine des jugements de valeur et des normes juridiques (et reconnaît qu'elle s'y implique en partie inévitablement) ; (iv) de relier la théorie à la pratique et d'être socialement utile.

Les termes dans lesquels on a posé chacune de ces caractéristiques se sont modifiés au fil des années, mais les quatre caractéristiques se sont présentées très tôt. Par exemple, la conception de science s'est modifiée

²⁴ Nous adaptons ici l'ancienne formulation de « science-carrefour ».

²⁵ Plusieurs travaux de l'époque ont présenté ce projet comme « nouveau », parfois même dans le titre de l'ouvrage. Voir, par exemple, E. H. Smith, *The New Criminology - A Consideration of the Causation of Abnormal Behavior*, N.Y., 1928 ; Quintiliano Saldana, *La nouvelle criminologie*, Paris, 1929.

considérablement, la reconnaissance des questions éthiques a conduit le criminologue dans d'autres directions, le projet d'interdisciplinarité n'est plus conçu exclusivement comme centré autour des facteurs étiologiques susceptibles d'expliquer le comportement criminalisé, les rapports avec le droit (pénal) se sont aussi transformés ²⁶ et les liens entre théorie et pratique sont investis par une sorte de tension critique et par une révision des questions éthiques. Certes, on aurait pu assister à l'abandon de l'un ou l'autre de ces aspects du projet initial, mais tel n'a pas été (encore) le cas.

Comme Ellenberger (1965 : 15-16) l'a vu avec finesse, une des particularités de la criminologie est qu'elle travaille « non seulement avec des concepts scientifiques, mais avec des concepts exprimant des jugements de valeur ». Or, cette caractéristique semble relever, d'une part, d'un projet intentionnel du criminologue et, d'autre part, de la nature même de ses objets : le comportement criminalisé, la déviance, le contrôle social, etc. Tout se passe comme si le criminologue était propulsé par ses objets de manière « involontaire » dans le champ éthique, en même temps qu'il s'y engage « volontairement » comme une conséquence inéluctable de son projet de joindre la théorie à la pratique et d'être utile du point de vue social. Certes, cette particularité constitue à la fois la richesse et la malédiction de cette activité de connaissance et réclame, de la part du criminologue, une vigilance accrue autant du point de vue épistémologique qu'éthique. Au début de l'histoire de la criminologie, cette relation entre les activités de connaissance scientifique et éthique a été surtout représentée soit comme contradictoire et incompatible soit encore comme subordonnant l'éthique à la science (École positive italienne) ²⁷, mais dans un cas comme dans l'autre, le criminologue se voit comme agissant sur les deux plans.

²⁶ Voir à cet égard deux excellentes études de Baratta (1975 ; 1982) sur cette question.

²⁷ L'article de Cândido da Agra (1994) offre une série d'éléments de réflexion intéressants sur cette question.

La criminologie apparaîtrait alors comme une activité complexe²⁸ de connaissance parce qu'elle pose des difficultés sur au moins trois plans : i) sur celui de l'articulation d'une connaissance scientifique avec une réflexion éthique ; ii) sur le plan de l'articulation d'une connaissance pluridisciplinaire qui inclut, par surcroît, le savoir juridique ; iii) et, enfin, sur le plan du rapport entre théorie et pratique, y compris le projet de contribuer à la construction d'une société moins violente et moins répressive.

7. La notion d'activité de connaissance a aussi la particularité d'être toujours relativement plus explicite et consciente par rapport aux acteurs sociaux qui y participent. Qui pratique cette activité « doit savoir », en principe, qu'il la pratique, même s'il préfère se faire connaître, par exemple, comme « psychologue spécialisé dans la question pénale » que comme « criminologue ». En outre, on ne peut pas faire reculer cette notion dans le temps sans tenir compte de son contenu empirique relativement précis. Il serait inexact de dire, par exemple, que Beccaria participe à cette « activité de connaissance » ; il participe au champ, mais non à l'activité comme telle, car ce projet de connaissance globale sur la question pénale n'existait pas encore.

Cela signifie d'une part que la « naissance » de cette activité relève plus de l'observation historique que d'un accord parmi les pairs sur ce qu'il est ou non pertinent ou important d'inclure ou d'exclure du champ d'étude. On peut déterminer la période de naissance d'une activité de connaissance, tandis qu'on ne peut que se mettre d'accord ou non sur les connaissances qu'il serait souhaitable d'inclure ou d'exclure d'un champ pour améliorer notre connaissance d'un sujet.

Cette activité spéciale de connaissance s'est donnée le nom de « criminologie » parmi d'autres options à l'époque et il est possible de déterminer approximativement sa date de naissance. Elle s'est donnée aussi

²⁸ Voir ci-dessus notre caractérisation de la criminologie. Nous avons emprunté ce qualificatif à Ellenberger (1965 : 15) qui voyait la criminologie comme faisant partie des « sciences complexes », comme la médecine. Un de nos points de divergence à cet égard consiste dans le fait que nous voyons la criminologie, comme une *activité complexe* de connaissance, mais non comme une science autonome. Bonger (1933) emploie aussi l'expression « science complexe », mais ne la justifie pas.

des principes d'identification de qui est un « criminologue » selon les pairs. En général, on accepte, bien sûr, un principe d'auto-identification, mais il y a aussi un principe d'attribution (parfois « involontaire ») axé sur la participation à une série d'activités institutionnelles (congrès, associations professionnelles, enseignement ou publications régulières sur le sujet, etc.) et sur une connaissance qui déborde au moins en partie celle exclusive de sa discipline première (sociologie, droit, psychologie, etc.). C'est dans ce sens qu'on peut dire, par exemple, que Tarde ou Sellin sont des « criminologues », même si ce dernier a expressément dit qu'il était avant tout un « sociologue », alors qu'on ne dira pas la même chose ni de Durkheim ni même de Foucault malgré son oeuvre magistrale sur l'histoire de la prison et sa contribution générale à ce champ ²⁹. Bref, on s'attend à ce qu'un criminologue soit tout au moins relativement au courant de l'état des connaissances dans son champ et non seulement dans sa discipline de choix.

Nous avons dit ci-dessus que l'activité de connaissance criminologique a pour but l'élucidation et la compréhension de la question criminelle au sens large. Le mot « élucidation » a ici un sens particulier : il signifie qu'on s'est rendu compte de la complexité épistémologique entourant la notion de crime et que cette activité doit tenir davantage compte d'une réflexion théorique sur le statut de son objet.

Enfin, remarquons que les notions d'activité, de champ d'étude et d'objets sont étroitement imbriquées : en modifiant la direction de l'activité de connaissance, on modifie la structure du champ et la représentation des objets. Ainsi, par exemple, avec le temps, la criminologie a exclu de son champ de connaissance la criminalistique et a inclu, entre autres choses, l'étude des processus de création des lois. L'étude de la création des lois élargit alors le champ de la criminologie et modifie la configuration et les représentations de son objet-crime. En outre, les connaissances de biologie, selon les termes dans lesquels ces connaissances ont été présentées au XIXe siècle, relèvent aujourd'hui plutôt de l'histoire révolue de la criminologie. Ce qui demeure intéressant est de voir et comprendre comment l'idée d'un criminel-né a fait surface, aussi bien que ses conséquen-

²⁹ Voir, à cet égard, entre autres choses, le numéro spécial de la revue *Criminologie* (vol. XXVI, no 1, 1993) portant sur Michel Foucault sous la direction de Jean-Paul Brodeur. [Texte disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.]

ces. Jusqu'aux années 1960, on se référait encore à la biologie, à la psychologie et à la sociologie comme les trois « disciplines fondamentales » de la criminologie conçue comme science empirique. Aujourd'hui, même la conception des disciplines fondamentales semble avoir été, toutes proportions gardées, modifiée : ce qui est jugé maintenant « fondamental » c'est la sociologie, la psychologie et peut-être aussi une certaine connaissance de philosophie et d'histoire ou théorie du droit ³⁰. Bref, ce qui est jugé « fondamental » se modifie avec l'historique de cette activité et peut se modifier encore.

Le tableau 2 résume brièvement cette double image ou ce double statut de la criminologie et soulève, de manière préliminaire, le problème de sa date de naissance qui sera traité plus en détail par la suite.

³⁰ Bien entendu, une perspective neurophysiologique plus sophistiquée, comme celle développée par Karli (1987), qui prend par surcroît de plus en plus en ligne de compte les connaissances produites dans le champ criminologique et qui ne donne plus un statut ontologique au crime, est susceptible de modifier à nouveau la contribution de la « biologie » dans l'activité de connaissance criminologique,

Tableau 2
 Le double statut de la criminologie : champ / activité de connaissance

[Retour à la table des matières](#)

STATUTS DE LA CRIMINOLOGIE"	DÉFINITION	CRITÈRES	DATE DE NAISSANCE (OU FRONTIÈRES)
Champ d'étude :	Savoirs divers sur la déviance et la réaction sociale	Toute contribution qui est reliée ou pertinente au thème du champ. Ex. : textes des juristes et réformateurs classiques, des psychiatres du XIXe siècle, des statisticiens comme Quételet, des sociologues comme Durkheim, etc,	À certains égards indéterminée et "négociable" incontournable : à partir du XVIIIe siècle avec la pensée classique
Activité de connaissance :	Idée d'un projet spécial de connaissance interdisciplinaire (scientifique et éthique) sur la question criminelle (y compris la création d'une discipline d'enseignement)	Seulement les contributions qui s'identifient ou paraissent liées aux caractéristiques majeures de l'activité de connaissance criminologique	En principe déterminée ou déterminable. Avec l'École positive italienne dans le dernier quart de siècle

LA QUESTION DE LA DATE DE NAISSANCE DE LA CRIMINOLOGIE

[Retour à la table des matières](#)

La question de la date de naissance de la criminologie a suscité des débats sans issue en criminologie. En effet, à quel moment convient-il de fixer le temps fort de la naissance de la criminologie ? Doit-on remonter aux commencements de la philosophie du droit avec, par exemple, Les lois de Platon ? Convient-il de commencer, au contraire, par Le droit de la guerre et de la paix de Grotius en 1625 ? Ou doit-on partir plutôt du petit traité de Beccaria, Des délits et des peines, publié en 1764 ? Ou encore doit-on privilégier, au contraire, l'émergence d'un savoir scientifique dans la première moitié du XIXe siècle avec Pinel (psychiatrie), Quételet (statistique/ sociologie), ou encore avec les premières études visant à évaluer le système pénitentiaire ? Enfin, ne serait-il pas préférable de se référer à l'invention du mot « criminologie » et à l'École positive italienne dans le dernier quart du XIXe siècle ?

Voyons d'abord comment la question de la date de naissance a été posée chez les criminologues. En réalité, trois positions majeures semblent se dégager bien que souvent de manière un peu confuse : 1) la première privilégierait la période classique particulièrement depuis Beccaria (période pré-scientifique) ³¹ ; 2) la deuxième, les premières recherches à pré-tention scientifique au premier tiers du XIXe siècle, et surtout les recherches statistiques et cartographiques sur le crime (Guerry, Quételet, etc.) ³² ; 3) la troisième, l'École positive italienne dans le dernier quart du XIXe siècle (Lombroso, Ferri, Garofalo) ³³. Remarquons que dans la

³¹ Voir, par exemple, Sutherland (1934 : 44-45), Vold (1958 : 14, 23), Sack (1968 : 434), Taylor, Walton et Young (1973 : 1).

³² Voir Bonger (1933 : 27) et Lindesmith et Levin (1937).

³³ Voir Mannheim (1936), Pillai (1924 : 2), Lyra (1964 : 11), Pinatel (1970 : 1) et Ferracuti (1987 : 1). Pinatel (1970), qui connaît l'étude de Lindesmith et Levin, semble hésiter sur la date de naissance de la criminologie. En effet, après avoir

deuxième option, on oublie souvent de mentionner les études de type psychiatrique du début du siècle (Pinel, etc.), les études autour de la prison et de son efficacité ³⁴ et les études socialistes du milieu et de la fin du XIXe siècle ³⁵.

A côté de ces trois positions majeures, qui se situent au plan d'une histoire occidentale globale du savoir criminologique, on voit apparaître un autre problème qui est celui posé par une histoire nationale et institutionnelle de cette activité de connaissance. Une telle histoire aura sans doute une date de naissance plus tardive et celle-ci varie d'un pays à l'autre dans un bon nombre de cas. Car ces histoires nationales posent une question relativement différente. Par exemple : « depuis quand peut-on dire que la criminologie, en tant que *discipline académique et professionnelle*, existe en Angleterre » ? Ainsi, Garland (1988 : 131) affirme qu'avant 1935 la criminologie « en tant que discipline académique et professionnelle » n'existe pas encore en Angleterre. Une telle date serait encore beaucoup plus tardive pour le Québec, puisqu'un des travaux fondateurs, celui de Beausoleil, date de 1949 (Laplante, 1994 : 353). En outre, lorsqu'on porte attention aux histoires nationales, on peut parfois constater l'existence de périodes de « léthargie » après un début relativement éclatant (Robert, 1988 : 82).

Néanmoins, sous-jacent à ces divergences, réside un consensus majeur : on s'accorde pour dire qu'une personne experte dans ce champ doit connaître autant les idées de l'École classique que celles de l'École positive italienne, peu importe où on situe le début de la criminologie. En effet, pour employer le mot de Robert (1988 : 82), il y a des auteurs qui

écrit que « la criminologie s'est fondée sans permission de personne grâce aux travaux de trois savants italiens » (Lombroso, Ferri et Garofalo) (p. 1), il remarque que c'est « à partir d'études sociologiques que la criminologie a pris son premier essor » (p. 82), en faisant référence aux écoles cartographique et socialiste (pp. 81-82).

³⁴ Robert (1988 : 82) attire l'attention sur cet oubli.

³⁵ Certains auteurs de l'Europe de l'Est avaient considéré Engels (1845) comme le père de la criminologie marxiste en raison de son travail sur la situation de la classe laborieuse en Angleterre (Buchholz, Hartmann, Lekschas, 1966 : 15). Schellhoss (1974 : 197) fait aussi état de ce point de vue. Lyra (1966 : 11) et Sbriccoli (1975) attirent l'attention sur l'oubli du mouvement de droit pénal social italien entre 1883 et 1912.

sont véritablement des « incontournables ». D'ailleurs, ces deux « écoles » sont d'autant plus incontournables qu'elles sont imbriquées l'une dans l'autre sous la forme d'un débat récurrent qui vient jusqu'à nos jours. En lisant Ferri ou Garofalo, nous entendons parler immédiatement de Beccaria et de la pensée classique puisqu'ils présentent leurs positions sous la forme d'une opposition aux thèses classiques. De même, lorsqu'on lit aujourd'hui les débats sur la politique criminelle et la détermination de la peine aux États-Unis et au Canada ³⁶, on voit réapparaître l'opposition École classique/École positive. Ajoutons que même sur le plan des théories du comportement criminalisé, les économistes (Becker, 1968) et les sociologues (Goddefroy et Hirschi, 1990) redécouvrent Beccaria et Bentham. Il n'y a donc pas moyen d'ignorer ces deux écoles dans le champ de la criminologie. Qui plus est, leur « actualité » est aussi dûe, en partie du moins, à un effet législatif ou institutionnel : nos codes criminels reconduisent encore leurs idées sur le crime et la peine. À plusieurs égards donc, des « incontournables ».

Comme nous l'avons vu, entre Beccaria et l'École positive italienne, ces deux points de référence majeurs, le criminologue est parti à la recherche des idées oubliées et, éventuellement, d'autres dates de naissance possibles. Il paraît que les auteurs anglo-saxons auraient oublié, pendant un court laps de temps, les études statistiques du début du XIXe siècle jusqu'à leur redécouverte par Lindesmith et Levin en 1937 (Sutherland et Cressey, 1960 : 63). Les études psychiatriques et sur les prisons du début de ce siècle ont aussi sombré dans l'oubli. La pensée socialiste qui émerge au milieu du XIXe siècle a connu le même sort. Cependant, ici encore, se dégage le consensus que ce matériel est important non seulement d'un point de vue historique, mais aussi pour une réorientation de la criminologie contemporaine.

La question centrale est alors celle-ci : que signifient ces désaccords sur la naissance de la criminologie si par ailleurs nous sommes tous d'accord que l'histoire de la criminologie doit inclure tout ce matériel (y compris ceux qui ont été oubliés) depuis au moins le début de la pensée classique ?

³⁶ Voir, à titre d'illustration, les propos de von Hirsch (1976 ; 1993).

La réponse paraît être la suivante : il n'y a pas vraiment de désaccord sur l'importance de ce matériel ni vraiment sur la nécessité de le revoir et de l'enrichir par des ajouts perdus ici et là. Mais, par contre, il y a une grande confusion, voire un désarroi, dans l'emploi du mot « criminologie », en ce sens qu'on lui accorde à tour de rôle un statut différent. À chaque statut - ou à chaque variante dans le statut - correspond alors *grosso modo* une date de naissance différente, quoi de plus normal ?

En effet, les divergences concernant la question de la naissance de la criminologie s'expliquent à notre avis en bonne partie par deux points de méthode :

- 1) Par le fait qu'en dépit d'utiliser le terme commun « criminologie », on ne parle pas tout à fait de la même chose lorsque nous établissons nos dates. Exemple : si l'on considère que le statut scientifique des études n'est pas un critère important ou que la pensée classique a des aspects séduisants par l'attention qu'elle porte au crime plutôt qu'au « criminel », on choisira comme date de naissance l'étude classique de Beccaria (1764). Si, en revanche, on prend comme critère de sélection la prétention scientifique des études sur la question criminelle, la date de naissance se situera quelque part dans le premier tiers du XIXe siècle avec Pinel, Guerry, Quételet, etc., ou encore avec les études sur le pénitencier. De même, si nous caractérisons la criminologie par l'idée d'une connaissance interdisciplinaire ou par l'idée d'appliquer des connaissances scientifiques au droit pénal dans son ensemble, on retiendra probablement comme date de naissance le dernier quart du XIXe siècle.
- 2) Par le fait que le chercheur choisit parfois une autre échelle d'analyse. Ceci arrive, par exemple, lorsqu'il veut faire une histoire *nationale* de la criminologie par opposition à une histoire internationale. Or, dans ce cas, la date de naissance de la criminologie peut se modifier parce qu'elle va dépendre nécessairement de ce qui se passe exclusivement dans ce pays. Ce changement de date peut arriver non seulement parce que le savoir criminologique peut commencer plus tard dans un pays que dans un autre, mais aussi parce que le temps fort de la naissance sur le plan national (échelle réduite) peut théoriquement ne pas correspondre avec le temps fort sur le plan international (grande échelle). Par exemple, Beccaria

pourrait être très important pour désigner le temps fort sur une grande échelle, mais en même temps moins important pour désigner le temps fort de ce processus en Italie même. Il y a sans doute une analogie à faire avec la cartographie : nous savons que la carte routière d'un territoire ne nous permet pas d'avoir en même temps la carte détaillée de chaque ville. Et si nous essayons de les combiner nous nous heurtons à ce paradoxe rapporté dans le conte philosophique de Borges : plus la carte d'un territoire s'approche de l'échelle de 1/1 pour tout inclure, plus elle perd du même coup son utilité³⁷. En plus, les règles de pertinence pour l'inclusion/exclusion du matériel empirique peuvent ne pas être les mêmes dans les deux cas. Ainsi, si une recherche à grande échelle privilégie le choix d'un « problème à traiter » (par exemple, l'émergence d'un tel type de rationalité, etc.), elle va faire une sélection (non exhaustive) de son matériel en fonction de ce qui est théoriquement important par rapport au problème de départ. En revanche, une recherche plus limitée dans le temps et dans l'espace peut (et parfois doit) couvrir l'ensemble du matériel et organiser celui-ci plutôt sous une forme chronologique en fonction de périodes relativement bien déterminées³⁸.

Bien sûr, si nous combinons les deux points précédents, nous aboutissons à des différences encore plus marquées. C'est le cas, par exemple, de la recherche de Garland (1988) mentionnée ci-dessus. Il a fait l'histoire de la criminologie moins comme savoir que comme « discipline académique et professionnelle » (modification du sens donné au terme « criminologie ») et cela exclusivement en Angleterre (modification de l'échelle). Il n'est donc ni étonnant ni contradictoire qu'il aboutisse à une autre date.

Avant de poursuivre, il convient de noter que les chercheurs dans le champ criminologique ont développé, dans les vingt dernières années, une sorte de réserve, plus ou moins implicite, à l'égard des « histoires » (des institutions ou du savoir) qui dépassent les frontières nationales. Deux arguments ont été souvent mis à contribution. Selon le premier, ce type d'histoire laisserait nécessairement beaucoup de choses de côté et

³⁷ Voir à cet égard les remarques de Moles (1990 : 21).

³⁸ Voir les remarques fort à propos de Foucault (1980 : 29-32).

risquerait alors de se transformer en une « histoire abstraite des idées »³⁹ sans beaucoup d'intérêt. Selon le deuxième, une histoire qui dépasse les frontières nationales ou des ensembles sociaux restreints et relativement homogènes serait nécessairement une histoire décontextualisée et, par conséquent, aussi dénuée d'intérêt.

À ces objections possibles, on peut répondre ceci. Tout d'abord, comme le remarque Foucault (1980 : 34), il faut « démystifier l'instance globale du réel comme totalité à restituer ». En effet, il convient de donner congé à ce stéréotype qui consiste à représenter toute histoire des savoirs qui sort de l'échelle restreinte comme relevant d'une histoire abstraite des idées. Nous avons vu qu'il s'agit simplement de deux méthodologies différentes avec deux fonctions cartographiques différentes. Dans l'échelle élargie, nous traitons d'un problème théorique qui se pose en termes de formes de rationalité et de systèmes de pensée. Or, « un type de rationalité, une manière de penser, [...], etc., tout cela c'est du réel » (Foucault, 1980 : 34-35), même si l'on ne parle pas exactement du même réel. La question de l'intérêt devient alors très relative : tout dépend de ce que nous voulons voir ou visualiser. C'est comme comparer, pour emprunter le titre du texte de Foucault (1980), « la poussière et le nuage ». Concernant la deuxième objection, il est sans doute vrai qu'une histoire du savoir plus compréhensive ne peut pas être contextualisée de la même façon. Mais, ce n'est pas parce que l'histoire d'une discipline dans un contexte plus homogène et restreint permet un certain type de contextualisation qu'elle est nécessairement meilleure ou plus « réelle » que l'autre alternative : elles sont simplement différentes et différemment utiles. Il est possible que ce dernier stéréotype ait comme source, d'une part, une sorte de réaction légitime contre une certaine manière ultra-déproblématisée de faire l'histoire des savoirs et, d'autre part, un certain héritage de cette ancienne manière de faire la sociologie de la connaissance qui refusait toute autonomie et « réalité » aux systèmes de pensée⁴⁰.

³⁹ Hélas, Garland (1988 : 131) semble adopter cette position dans un article qui est, par ailleurs, excellent.

⁴⁰ Voir les remarques de Popper (1974 : 262) à propos de ce qu'il appelle le « Monde 3 », le monde des choses intelligibles.

Quoiqu'il en soit de nos points de vue à cet égard, nous croyons que le problème de la datation de la naissance de la criminologie sur le plan d'une histoire du savoir occidental peut recevoir une meilleure solution si l'on tient compte de la proposition visant à concevoir la criminologie comme ayant un double statut : celui de champ d'étude et celui d'activité de connaissance interdisciplinaire (scientifique et éthique). Le tableau 3 propose une réorganisation de ce débat autour de ces notions.

Lorsque nous envisageons la criminologie comme un champ d'étude, il nous paraît alors contraignant de dire qu'elle inclut ou commence avec Beccaria dans la période pré-scientifique et qu'elle comprend également les premières études à prétention scientifique et réformatrice sur la question pénale à partir du début du XIX^e siècle. Par ailleurs, nous ne voyons aucun argument majeur pour dire qu'il faut inclure nécessairement dans le champ de la criminologie « Les lois » de Platon, l'ouvrage de Grotius ou même *De l'esprit des lois* de Montesquieu. Bien entendu, on peut juger important de les inclure en raison d'une problématique particulière dont nous traitons : pour mettre en relief un savoir alternatif qui a été oublié, pour retracer le fil d'un système de pensée, pour déconstruire une fausse évidence, etc. Dans le cas de cette représentation de la criminologie, il y a donc une partie du corpus qui est, pour ainsi dire, incontournable ou consacrée et une autre, qui est optionnelle ou circonstancielle, voire « négociable » si on veut dès lors la « consacrer ».

Dans la représentation de la criminologie comme champ, nous avons insisté sur Beccaria comme temps fort puisqu'il inaugure, de manière désormais non interrompue, un nouveau système de pensée qu'on pourrait appeler, faute de mieux, le « système de rationalité pénale »⁴¹. Par là, nous entendons grossièrement cette tendance à penser le système pénal, sur le plan de l'idéologie, comme un système de régulation autonome, différent, voire opposé « par nature » aux autres formes de régulation juridique. Le droit criminel est figuré alors sous la forme d'un clivage avec le droit civil au sens large (ce dernier comprenant à la fois l'illicite civil et l'illicite administratif). C'est dire qu'à partir de Beccaria, le savoir juridico-pénal va diffuser une idéologie d'éloignement, de divergence, d'autonomie et de différence à l'intérieur du droit lui-même et va mettre en place des procédés et une manière de penser qui vise à justifier et à

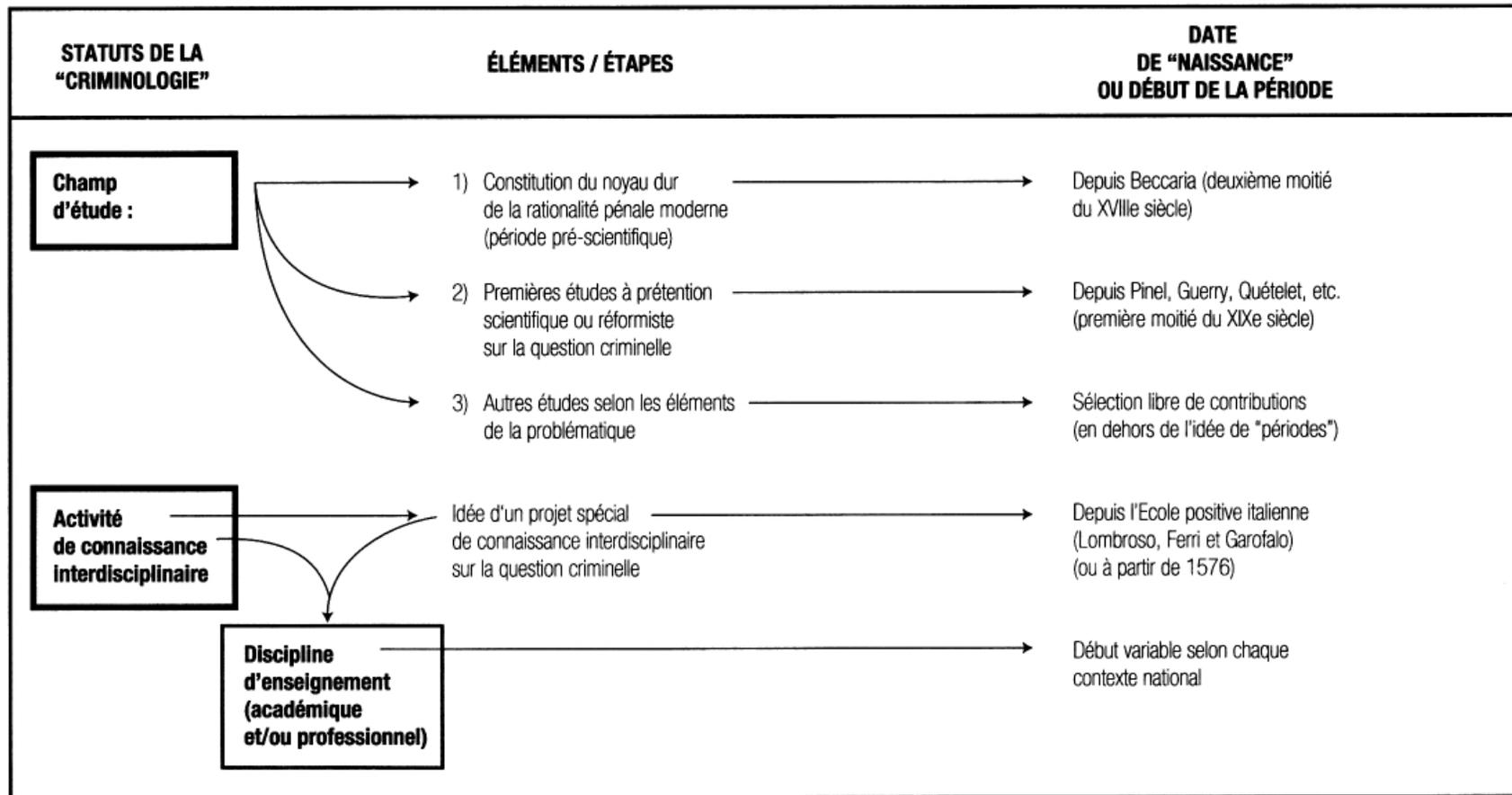
⁴¹ Nous traiterons de Beccaria dans le volume deux.

conserver ce clivage. Par « diffuser une idéologie » il ne faut pas entendre que cette idéologie a été effectivement assimilée par tous les juristes et criminologues. De même, « par mise en place des procédés et d'une manière de penser » il ne faut pas déduire que quelques réactions et tentatives en sens inverse n'ont pas existé ; bref, il n'y a pas de normalisation massive. En outre, comme nous l'avons vu, la pensée de Beccaria (et des autres auteurs de la période classique) est incontournable si l'on veut comprendre, si peu soit-il, ce qui se passe dans ce champ.

En revanche, lorsque nous envisageons la criminologie comme une activité spéciale et complexe de connaissance, le simple critère du statut scientifique d'un ouvrage sur le crime n'est plus suffisant. A ce moment, ni la pensée de Beccaria ni même celle de Quételet ou de Pinel ne répondent au critère de sélection. Il faut s'entendre alors à la fois sur les caractéristiques majeures de cette activité et sur sa « date de naissance ». Ces deux opérations se font souvent simultanément, même si la première a une sorte de priorité logique. Comme nous l'avons vu, c'est l'École positive italienne qui cristallise la naissance de cette idée d'un projet nouveau de connaissance qui marquera, quoique l'on dise, l'avenir de la criminologie. C'est ce mouvement de pensée qui constitue la criminologie comme une activité *complexe* et spéciale *de* connaissance et, paradoxalement, c'est cette activité même qui nous permet, par après, de constituer rétroactivement la criminologie comme champ. En réalité, le champ criminologique commence avant la criminologie comme activité, mais c'est celle-ci qui constitue les savoirs précédents en champ.

Tableau 3
L'émergence de la criminologie

[Retour à la table des matières](#)



Notons que lorsqu'on affirme que l'activité criminologique naît « avec » l'École positive italienne, on veut simplement dire que cette école, et sa période, constituent le temps fort de cette « invention » en ce sens. Nous ne prétendons pas que leur idée soit complètement originale. Il est sans doute intéressant de savoir si quelqu'un d'autre a déjà soutenu le même projet auparavant ou mieux. Dans le tableau 3, nous avons indiqué les noms des trois principaux représentants de l'École positive : Lombroso, Ferri et Garofalo. On peut sans doute objecter que Lombroso est plus identifié à la thèse du criminel-né qu'au projet même d'une activité de connaissance interdisciplinaire. En effet, bien que dans les éditions successives de son ouvrage, Lombroso intègre de plus en plus d'autres « facteurs », il demeure le « cousin pauvre » de la famille à cet égard et il n'est pas directement associé par ses pairs au projet interdisciplinaire comme tel. Vu de cette façon, Lindesmith et Levin (1937) ont sans doute raison : ce serait un mythe d'attribuer à Lombroso personnellement l'idée de fonder une nouvelle activité de connaissance spéciale sur la question pénale, puisque la thèse à laquelle on attache plus son nom - celle du criminel-né - n'est pas indicative de ce projet ; elle est même opposée à celui-ci. Cependant, il a joué un rôle symbolique central dans ce mouvement et, pour cette raison, les différences individuelles nous paraissent à cet égard moins importantes.

Le tableau 3 prend aussi en ligne de compte le fait qu'entre ces deux points constitutifs majeurs (Beccaria/École positive), une série d'autres éléments - qui vont jouer effectivement dans la constitution de l'activité criminologique - entrent progressivement : le savoir psychiatrique, le savoir statistique et le savoir sur l'enfermement. Bien entendu, sous-jacents à ces savoirs, nous trouvons les conditions sociales et les divers équipements sociaux : les nouveaux codes criminels, la naissance de l'hôpital psychiatrique et du système pénitencier, l'invention des statistiques pénales, etc.

Enfin, ce tableau laisse voir aussi que l'histoire de la criminologie, comme discipline académique et professionnelle aura nécessairement une autre datation en raison du décalage entre la naissance d'un projet de connaissance et son institutionnalisation. En outre, cette date sera forcément variable en fonction des contextes nationaux choisis. Bien entendu, ce statut institutionnel dépend néanmoins de la naissance de l'idée de la criminologie comme une activité de connaissance.

La nouvelle lecture que nous proposons ici semble bien accommoder les difficultés et besoins indiqués par différents auteurs. Ainsi Mannheim (1973 : 1), qui couvre en bonne partie la période qui précède l'École positive italienne, a insisté sur le fait que le titre de son livre était « *Pioneers in Criminology* » et non « *Pioneer Criminologists* ». Il s'agit, dans nos termes, de pionniers dans le champ de la criminologie, ce qui permet d'inclure sans difficultés ce qui se passe avant et pendant l'invention de la criminologie comme activité de connaissance. En effet, Mannheim désigne par là des personnes qui ne se voyaient pas - ou qui ne pouvaient même pas se voir encore - comme des « criminologues ». En effet, ils se voyaient encore souvent plutôt comme des juristes, psychiatres, sociologues, architectes, administrateurs, etc., intéressés par la question pénale. Nous retrouvons ici sous-jacente, l'idée d'un champ criminologique.

Lindesmith et Levin (1937 : 653-654) ont utilisé l'expression « champ de la criminologie » (*field of criminology*) pour ranger les auteurs de la période classique comme Beccaria, Howard, Romilly et Bentham, mais aussi, comme nous l'avons vu, Guerry, Quételet, Mayhew, Fletcher, Rawson, etc. jusqu'à Lombroso lui-même. Néanmoins, ils ont affirmé : « on peut dire que la criminologie comme une science sociale moderne commence approximativement dans les années 1830 » (Lindesmith et Levin, 1937 : 655) (c'est nous qui soulignons). Or, cela crée une certaine ambiguïté. En effet, selon notre proposition, il serait préférable de dire : « le champ de la criminologie commence avec les études de la période classique et comprend aussi les premières études scientifiques et réformatrices sur la question pénale des trois premiers quarts du XIXe siècle ». Car il est encore trop tôt pour dire que la criminologie comme « activité spéciale » de connaissance scientifique est apparue et trop tard pour y voir le début du champ criminologique ⁴². En revanche, on peut dire que les premières études *scientifiques* sur le crime et la peine commencent dans la première moitié du XIXe siècle (temps fort sur le plan international).

Enfin, cette proposition rend aussi compte du point de vue de ceux qui - comme Mannheim, Pinatel ou Ferracuti - ont pressenti quelque chose de

⁴² Selon leur propre point de vue d'ailleurs, puisqu'ils incluent dans la notion de champ les auteurs classiques de la période pré-scientifique.

particulièrement important vers la fin du XIXe siècle avec l'émergence de l'École positive italienne : la naissance, non d'une nouvelle science autonome, mais plutôt d'une nouvelle activité complexe de connaissance interdisciplinaire sur la question criminelle.

DIGRESSIONS SUR L'INVENTION DU TERME « CRIMINOLOGIE » ET SES ÉQUIVALENTS ⁴³

[Retour à la table des matières](#)

Dans le dernier quart du XIXe siècle, et dans la mouvance de l'École positive, on se met à chercher une appellation pour désigner cette nouvelle activité de connaissance à prétention scientifique qui s'articulait progressivement autour de la question pénale. Plusieurs appellations ont été proposées, voire adoptées, à tour de rôle et testées pendant une période relativement longue jusqu'à ce que le terme « criminologie » finisse par l'emporter définitivement sur les autres. Les principales appellations, par ordre probable de parution, ont été « anthropologie criminelle », « sociologie criminelle », « criminologie » et « biologie criminelle » (*Kriminalbiologie*). Les expressions « science criminelle » (*criminal science*) et « politique criminelle » (*Kriminalpolitik*) ont aussi été mises à contribution. Nous devons souligner que par rapport à toutes ces expressions, nous connaissons encore relativement peu de choses, même si notre ignorance est plus marquée à l'égard des unes que des autres.

Bien sûr, le débat autour de ces appellations a été marqué par des enjeux de différents ordres et il est autant relié à la tradition culturelle et institutionnelle de chaque pays qu'à la trajectoire intellectuelle de chaque auteur. Mais au-delà de ces aléas, est-il possible de voir à travers ce processus de recherche d'un mot qu'on voulait bâtir et nommer un nouveau projet de connaissance qui amalgamait progressivement à la fois différen-

⁴³ Nous nous appuyons ici en partie sur l'appendice de la recherche de Beirne (1993) intitulé « *The invention of the term criminology* ». Notre sous-titre s'en inspire également. Cependant, nous le corroborons de nos propres résultats et nous ajoutons d'autres développements en fonction de nos objectifs.

tes « tranches » de disciplines tournées vers l'observation empirique et le savoir pénal lui-même ? Plus précisément, ce projet visait à fusionner les diverses branches de la « science positive » et à appliquer ce nouveau regard au domaine du comportement criminalisé et du droit pénal. On voit aussi se dessiner et se confronter, à travers ce processus, les différentes préférences disciplinaires aussi bien que les divers points de vue concernant l'avenir de cette nouvelle entreprise de connaissance.

La petite histoire des appellations pour désigner la « criminologie » dans le dernier quart du XIXe siècle indique qu'il apparaissait alors quelque chose de nouveau à cette époque, quelque chose qu'on sentait le besoin d'appeler, de réfléchir et de mettre en relief d'une façon ou d'une autre. On peut alors voir clairement que, dans l'ensemble, ce « quelque chose de nouveau » ne pouvait pas être simplement l'étude des causes du « crime » comme champ de recherche, puisque cela avait déjà commencé auparavant et les auteurs de cette période avaient une mémoire assez fraîche à l'égard de ces quelques prédécesseurs. Cette nouveauté, dans ce qu'elle avait d'attrayant, ne résidait pas non plus dans les thèses particulières de l'École positive italienne. Celle-ci avait sans doute son « ordre du jour » propre. Du point de vue de ses présupposés théoriques, elle croyait au déterminisme universel et à une représentation du comportement criminalisé comme une sorte d'anomalie du corps ou de l'âme. L'« infracteur » serait à cet égard différent des honnêtes citoyens. Du point de vue de ses orientations de réforme du droit pénal, elle voulait une philosophie de la peine adaptée aux types d'infracteurs. Mais, au-delà de son point de vue particulier, l'idée d'un projet de connaissance plus collectif se dessinait également. À ce niveau, on n'avait pas besoin d'être d'accord sur les thèses spécifiques pour être attiré par le projet d'ensemble. Nous allons parcourir maintenant différentes tentatives pour nommer la nouvelle activité de connaissance.

Anthropologie criminelle

[Retour à la table des matières](#)

Nous n'avons trouvé aucune référence, même pas hypothétique, à un premier utilisateur de cette expression. Néanmoins, selon toute vraisemblance, c'est cette première appellation qui a été d'abord retenue en Eu-

rope continentale à partir de 1880 environ (Beirne, 1993 : 234) pour désigner ce que nous appelons aujourd'hui la criminologie. Il paraît qu'au départ elle était en quelque sorte liée à la thèse de l'hérédité de Lombroso ⁴⁴, mais elle aurait aussi rapidement (et temporairement) évolué pour comprendre l'ensemble de variations de positions de l'École positive italienne (Lombroso, Ferri et Garofalo) et même, de manière encore plus large, la position d'auteurs aussi divergents entre eux que Gabriel Tarde, Alexandre Lacassagne et Paul Topinard (Beirne, 1993 : 234). Beirne croit même que le succès temporaire de cette expression est en quelque sorte lié au fait qu'elle a réussi à se détacher de la thèse de l'hérédité pour couvrir l'étude totale de l'individu dans ses aspects biologiques, psychologiques et sociaux. Le sens du mot « anthropologie » semble avoir glissé ici, pour un moment, vers sa signification étymologique d'étude de la personne humaine ou de l'humanité, glissement qui sera critiqué plus tard par Topinard (1890 : 490). Le qualificatif « criminel » indiquerait, pour certains, le champ d'application et, pour d'autres, laisserait entendre, bien sûr, l'hypothèse qu'il existerait une forme d'anomalie ou quelque chose de « spécifique » dans l'explication du comportement de transgression d'une loi criminelle. Certes, cette expression n'impliquerait pas non plus nécessairement une dominance des facteurs d'ordre biologique. Les auteurs accordant une dominance aux facteurs psychologiques (comme Garofalo et Tarde) ou sociologiques (comme Ferri) pouvaient donc l'accepter, même s'ils avaient d'autres préférences. Garofalo, qui accorde lui-même sa préférence au terme général de « criminologie » depuis 1885, écrit à propos de l'étiquette d'anthropologie criminelle :

Le présent travail [i.e., son livre *Criminologie*] a été souvent classé comme appartenant à l'École de l'anthropologie criminelle. S'il est assuré que la psychologie criminelle constitue le chapitre le plus important de cette science, alors je suis disposé à être considéré un « anthropologiste raisonnable » comme Léveillé m'a appelé (Garofalo, 1914 : xxx) (notre traduction).

On constate que Garofalo réussit à accommoder ses préférences personnelles à l'intérieur de cette rubrique moyennant quelques mises en garde et ce, même s'il ne l'adopte pas comme titre de ses ouvrages. Sans

⁴⁴ Il faut noter néanmoins que ni *L'homme criminel* (Lombroso, 1876) [Texte disponible dans [Les Classiques des sciences sociales](#). JMT.] ni *La Femme criminelle et la prostituée* (Lombroso et Ferrero, 1893) ne mettent en valeur cette expression. Cependant, Lombroso va l'utiliser ailleurs (par exemple : Lombroso, 1890).

doute, le terme anthropologie criminelle prend ici une acception large et se transforme en synonyme de criminologie. La psychologie criminelle devient alors, pour lui, le « chapitre » dominant de ce grand rassemblement disciplinaire.

Le terme anthropologie criminelle semble cependant avoir connu fortune surtout en Europe continentale, même s'il est connu et utilisé en Amérique du Nord. Sa portée générale pendant une certaine période devient d'autant plus évidente qu'on l'adopte, comme une sorte d'hommage à Lombroso, pour désigner la première série de congrès internationaux de « criminologie » tenus en Europe continentale. En effet, entre 1885 et 1911, il y a eu sept congrès internationaux d'anthropologie criminelle⁴⁵. Ce mouvement est interrompu par la guerre de 1914 puis reprend en 1934 avec la création de la Société Internationale de Criminologie par Benigno di Tullio. À partir de 1938, l'ancienne série de congrès d'anthropologie criminelle sera remplacée par les congrès internationaux de criminologie (Pinatel, 1970 : 2-3) jusqu'à aujourd'hui. Notons que ce terme a obtenu moins de succès comme titre de manuels de criminologie. Les titres préférés par les « anthropologues criminels » désignaient plutôt l'objet du livre que la discipline (par exemple : « La femme criminelle », « L'homme criminel », « Dégénérescence et criminalité », « The Abnormal Man », « The criminal type », « Criminal réminiscences », etc.)⁴⁶.

Bien sûr, l'hégémonie de cette appellation n'a pas duré aussi longtemps que le titre des congrès internationaux semble le suggérer. C'est que le nom devenait à nouveau attaché à la notion lombrosienne du criminel-né et cette idée devenait de plus en plus contestée (Beirne, 1993 : 234). Elle a été contestée, bien sûr, dans sa dimension spécifique de « traits physiques » mais contestée aussi par la perte progressive de

⁴⁵ Ces congrès ont eu lieu à Rome (1885), Paris (1889), Bruxelles (1892), Genève (1896), Amsterdam (1901), Turin (1906), Cologne (1911).

⁴⁶ Certes, l'expression anthropologie criminelle a été par ailleurs utilisée dans le titre d'articles et de quelques rapports, mais parfois aussi dans les livres. Dans ce dernier cas, il s'agissait moins d'un manuel général sur la criminologie que du traitement d'une question particulière. Par exemple, l'ouvrage de E. Dortel, *L'Anthropologie criminelle et la responsabilité médico-légale*, Paris, 1891. On compte aussi des exceptions. Voir É. Laurent, *L'Anthropologie criminelle et les nouvelles théories du crime*, Paris, 1891, et C. Lombroso, *L'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, Paris, 1890.

confiance en la capacité de la biologie d'expliquer le comportement criminalisé. En effet, d'une part, on pensait de plus en plus que la biologie ne pouvait, au mieux, qu'expliquer un nombre d'occurrences exceptionnelles et, d'autre part, on commençait à se méfier de toute explication « purement » biologique, c'est-à-dire coupée de son rapport avec le milieu. Le débat entre « disposition et milieu » (*An lage/ Umwelt*) a pris plus d'importance et aurait contribué à l'abandon du terme anthropologie criminelle trop marqué, dès le départ, par sa représentation lombrosienne. C'est aux États-Unis, semble-t-il, que ce changement s'est produit en premier. Selon Sutherland et Cressey (1960 : 66-67), à partir de 1915 la thèse de la suprématie de l'environnement commence à l'emporter sur les explications de type anthropologique.

Cependant même en Europe, dès 1887, Topinard - lui-même directeur de l'École d'Anthropologie de Paris - essayait d'inventer et de proposer d'autres noms pour désigner la « nouvelle école »⁴⁷ ou la nouvelle activité de connaissance. Curieusement, il exprimait par là sa désaffection avec la théorie de Lombroso. Comme il se considérait lui-même comme un « anthropologue »⁴⁸, et comme il prétendait qu'un « véritable » anthropologue n'aurait jamais soutenu la thèse de Lombroso, il voulait éviter qu'on l'associe à sa discipline qui était très prestigieuse à l'époque. Sa démarche allait dans deux directions différentes. D'un côté, et c'est ce qui l'intéressait le plus, il voulait séparer clairement la « criminologie » de l'anthropologie. De cette façon, on ne pourrait plus dire que la thèse de Lombroso relevait de l'anthropologie. Il voulait alors que la nouvelle activité de connaissance, qui n'avait pas encore une appellation arrêtée, prenne n'importe quel autre nom, sauf celui d'anthropologie criminelle. Car ce dernier nom laissait entendre qu'elle était une branche de l'anthropologie. Il repoussait ainsi sur ce nouveau mouvement (Le., sur la criminologie) la responsabilité d'assumer ou de se débarrasser de la thèse de Lombroso. D'un autre côté, il ajoutait en même temps que les thèses de Lombroso ne faisaient même pas l'affaire de la criminologie. Bref, il es-

⁴⁷ À l'époque, on désignait aussi l'École positive italienne par l'expression « École d'anthropologie criminelle ».

⁴⁸ Rappelons qu'à cette époque, le terme anthropologie désignait la discipline qui étudiait l'être humain du point de vue physique, en tant qu'espèce animale (Topinard, 1889 : 490-491 ; Ellenberger, 1965 : 10).

sayait d'une part d'« expulser » la thèse de Lombroso de l'anthropologie et, d'autre part, de contester sa pertinence même pour la criminologie ⁴⁹.

Dans une note critique au livre de Lombroso, publiée à l'occasion de la parution de la traduction française de *L'Homme criminel* (Paris, 1887), Topinard (1887 : 658) commence par rappeler qu'il avait déjà écrit à une autre occasion « qu'il n'y avait pas de types anthropologiques du criminel et pas de branche de l'anthropologie méritant le titre *d'anthropologie criminelle* » (c'est nous qui soulignons). Il souligne alors qu'« une école se crée qui prend le mot anthropologie, y accole l'épithète de criminelle et le détourne de son sens acquis, au profit de la médecine légale, de la science administrative et de la jurisprudence » (ibid.). On y voit clairement qu'il n'est pas content de ce qu'il considère une usurpation de nom au détriment de l'anthropologie, mais il n'attribue pas directement cet usage à Lombroso. D'ailleurs, comme ce dernier ne met pas lui-même en valeur l'expression « anthropologie criminelle » dans son livre *L'Homme criminel*, Topinard passe sa remarque sans se référer directement à Lombroso. Notons dès maintenant que Topinard utilise le terme « criminalogie » (sic), qu'il semble inventer, pour désigner cette nouvelle activité de connaissance (nous y reviendrons).

Son titre, *L'Homme criminel*, répond parfaitement à son contenu ; il pourrait aussi bien s'appeler la criminalogie (sic) à moins qu'on ne veuille que les applications pratiques, la jurisprudence spéciale, la question prophylactique et répressive ne rentrent pas dans le sujet ; il n'a pas la prétention, qu'il ne justifierait pas d'ailleurs, d'être *de l'anthropologie*. Il faut rendre cette justice à M. Lombroso qu'il est absolument étranger à ces empiétements du terrain médico-légal sur le terrain *anthropologique* (Topinard, 1887 : 659).

Dans le passage ci-dessus, on voit que Topinard laisse entendre que le travail de Lombroso appartient peut-être à la criminologie, mais qu'il ne mérite pas d'être considéré comme un véritable travail d'anthropologie. Après une longue critique de l'ouvrage, il revient sur ce point : « En somme, M. Lombroso (...) n'a [pas] prouvé l'existence d'un type général de criminel et, à plus forte raison, d'un type de criminel-né, méritant tant soit peu la qualification d'anthropologique » (Topinard, 1887 : 684). Dans

⁴⁹ Nous sommes partis ici des renseignements donnés par Beirne (1993 : 234), mais nous avons modifié sa formulation pour mieux rendre compte de différents aspects de la position de Topinard (1887 ; 1890).

la citation suivante, il suggère que les thèses de Lombroso sont pernicieuses même à l'égard de la criminologie.

Admettre l'atavisme, c'est-à-dire la fatalité du crime ou d'une constitution organique conduisant au crime, serait saper à sa base la *branche nouvelle* de la science appliquée qui se crée sous le nom de criminalogie (Topinard, 1887 : 684).

Topinard va même jusqu'à suggérer une autre appellation, celle de « sociologie criminelle », qu'il semble inventer également, afin de rescapper coûte que coûte le terme d'« anthropologie » :

La dénomination *d'anthropologie criminelle* n'a donc aucune raison d'être (...). Au titre de sociologie criminelle il n'y eût pas eu *d'objection*, mais celui qui a été adopté, pour profiter sans doute de la popularité dont jouit le mot anthropologie, n'est nullement autorisé (Topinard, 1887 : 689).

Deux ans plus tard, dans une communication au deuxième Congrès international d'anthropologie criminelle (Paris, 1889), il fera une exhortation encore plus dramatique « aux criminologues » pour partir ailleurs et laisser en paix sa discipline :

Pour me résumer, la criminologie est une science d'application et non une science pure comme l'anthropologie... Elle n'a rien à faire avec l'anthropologie vraie (...)

En vous intitulant anthropologie vous perdez du reste toute originalité. On a le droit d'exiger que vous ayez tous certaines connaissances premières, on a le droit de vous dire qu'avant d'interpréter des caractères pathologiques il faut connaître les caractères normaux et leur valeur, on a le droit d'être sévère avec vous.

Tandis que avec le titre de criminologie vous vous appartenez tout entier, vous êtes indépendants, vous faites concourir à votre but toutes les sciences en prenant que ce qu'il vous convient, vous êtes autonomes.

Croyez-m'en, Messieurs, soyez fiers, arborez votre vrai drapeau. Le titre légitime de votre science est celui que M. Garofalo lui a donné, celui de criminologie (Topinard, 1889 : 496).

Beirne fait état d'un auteur anglais anonyme qui, lors d'une révision critique du livre de Havelock Ellis, *The Criminal*, signale aussi sa préférence pour le mot « *criminology* ».

Nous partageons la désaffection du Dr Topinard pour le terme « anthropologie criminelle », et nous adoptons le terme « *criminology* » jusqu'à ce que quelque chose de meilleur soit trouvé (Anonyme, 1890, cité par Beirne, 1993 : 235).

Quoi qu'il en soit des errances de cette expression, elle ne passera pas le filtre de l'histoire comme une appellation générale pour désigner cette nouvelle activité de connaissance qu'est la criminologie.

Sociologie criminelle

[Retour à la table des matières](#)

Cette expression fait partie des premiers noms donnés à la criminologie. Il semble que c'est dans la mouvance à la fois du mouvement italien de « droit pénal social » (1883-1912) - appelé aussi le « socialisme juridique »⁵⁰ - et des écrits d'Enrico Ferri⁵¹, qu'elle a été proposée dans le dernier quart du XIXe siècle.

Par rapport à son origine, nous savons que Napoleone Colajanni, un des principaux représentants du mouvement de droit pénal social, publie en 1884 un livre qui porte le titre, *Il socialismo : socialismo e sociologia criminale* (3 vol.), et qui a été reconnu par « sa mission pré-durkheimienne de fonder une sociologie scientifique » (Beirne, 1993 : 236). Nous savons aussi qu'à partir de 1892, Ferri modifie le titre de la troisième édition de son *I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale* (orig., 1881) pour l'appeler alors « *Sociologia criminale* » (Sbriccoli, 1975 : 571). Outre cela, nous devons nous limiter à l'affirmation de Ferri (1905 40, 622) qui dit avoir proposé ce nom pour la première fois dans un article paru en 1882 et, par la suite, dans deux livres publiés en

⁵⁰ Voir à ce sujet l'excellent travail de Sbriccoli (1975).

⁵¹ Rappelons que Ferri est l'un des représentants de l'École positive italienne et fait également partie du mouvement de droit pénal social ou « socialiste ».

1883, c'est-à-dire un an ou deux ans avant la parution du livre de Colajanni ⁵². À en croire le témoignage de Ferri, il serait alors l'un des inventeurs de cette expression, possiblement le premier.

En contraste avec l'expression précédente, celle-ci ne reçoit pas à notre connaissance une reconnaissance institutionnelle à travers les titres de congrès ou d'associations académiques ou professionnelles. Cette expression ne sera même pas bien accueillie là justement où va se développer, le plus rapidement, une véritable sociologie théorique et empirique portant sur la question pénale : aux États-Unis. Dans ce pays, on retiendra plutôt le terme criminologie ou, plus tard, l'expression « sociologie de la déviance » ⁵³. Paradoxalement, l'expression « sociologie criminelle » fera plus l'affaire des juristes ouverts à la question sociale que des sociologues eux-mêmes.

Il reste que l'expression « sociologie criminelle », proposée par Ferri, avait une signification équivalente à celle d'« anthropologie criminelle » (au sens large) ou encore de « criminologie », mais exprimait explicitement un parti-pris favorable à la thèse du milieu social (*Umwelt*) par contraste avec celle des prédispositions personnelles (*An lage*). Elle semblait prendre alors une certaine distance des thèses lombrosiennes.

En effet, quoi qu'il en soit de la paternité de cette expression, lorsqu'on compare le livre de Ferri, *Sociologie criminelle*, à celui de Garofalo, *Criminologie*, on constate que fondamentalement ils désignent par là le même projet global de connaissance qui émerge à ce moment, ce qui ne semble pas justifier tout à fait la différence entre les deux titres. Bien sûr, il ne s'agit pas de deux disciplines différentes : Ferri n'écrit pas exclusivement dans une perspective sociologique et Garofalo, si l'on peut dire ainsi, n'adopte pas une perspective plus « criminologique » que le

⁵² Ferri (1905 : 622) fait lui-même état de sa proposition pour « le nom nouveau de sociologie criminelle » dans l'article « *Il diritto di punire come funzione sociale* », *Arch. di psich.*, 1882, III, fasc. 1, p. 5. Il renvoie aussi à *La scuola positiva di diritto criminale*, Sienne, 1883, p. 31. Nous n'avons pas trouvé ces ouvrages.

⁵³ À noter que l'expression « sociologie de la déviance », par opposition à « sociologie criminelle », n'est pas utilisée pour désigner la criminologie dans son ensemble, mais simplement les études reliées effectivement à cette branche de la sociologie. Cependant, certaines de ces études vont se référer aux autres savoirs disciplinaires sur le crime.

premier. La principale différence est que Ferri laisse transparaître ici, mal ou bien, son « option sociale » et son allégeance au mouvement de droit pénal social, tandis que Garofalo invente un titre plus neutre et ne laisse pas transparaître par là son option psychologisant et son plus grand conservatisme. En effet, si l'on tient compte exclusivement des thèmes traités dans ces deux livres, au-delà des variations dans l'orientation politique des auteurs, on constate que les titres sont interchangeable : le livre de Ferri aurait pu s'appeler « criminologie » et celui de Garofalo, « sociologie criminelle ». Il est possible que Garofalo ait soigneusement évité ce titre pour prendre ses distances du mouvement du droit pénal social ⁵⁴ ou encore de la proposition de son collègue Ferri faite dans un article deux ans auparavant (en 1882).

Bref, les deux livres désignent le même projet interdisciplinaire de connaissance et tous les deux veulent introduire la « science positive » au cœur même du droit pénal, et ce de manière à ce que ce dernier « suive », sans trop discuter, les conclusions de cette science ⁵⁵. Certes, dans l'agencement de cette interdisciplinarité et dans le débat sur l'influence des divers « facteurs criminogènes », Garofalo met l'accent sur la psychologie et Ferri, sur la sociologie. Il reste que tous les deux soutiennent les thèses du criminel-né et de l'anomalie psychologique des transgresseurs (Ferri, 1905 : 111-114 ; Garofalo, 1914 : 55).

⁵⁴ Beirne (1993 : 236) note que Garofalo, dans la préface de la première édition de sa *Criminologie*, écrite en 1885, signale qu'il a été influencé de façon significative par le livre de Colajanni, *Socialismo e Sociologia criminale* (1884). Cependant, Beirne note aussi que cette référence au livre de Colajanni demeure énigmatique. À moins, bien sûr, qu'on voie le livre de Garofalo comme une sorte de réplique.

⁵⁵ Sur cette prétention de l'École positive à créer une nouvelle éthique « scientifique » de l'intervention, voir da Agra (1994).

Criminologie

[Retour à la table des matières](#)

Même par rapport à ce terme-clé, comme l'ont constaté Robert (1988 : 82) et Beirne (1993), nous savons encore relativement peu de choses, C'est-à-dire « on n'a jamais établi fermement pourquoi, par qui, dans quels contextes intellectuel et social, et précisément quand ce terme a été inventé » (Beirne, 1993 : 233). Il paraît qu'il n'a pas été utilisé avant le dernier quart du XIXe siècle. Pour l'instant, tout semble suggérer que le premier à l'avoir inventé et utilisé dans le sens contemporain a été Raffael Garofalo qui a publié un ouvrage avec ce titre en 1885. Selon Robert (1988 : 82), Garofalo ne s'explique pas sur ce choix ⁵⁶. Encore une fois, il semble que c'est dans le contexte de la naissance de l'École positive italienne que ce terme aurait été inventé.

Il paraît aussi que d'autres auteurs, à travers des voies autres que celle empruntée par Garofalo, cherchaient - et en sont venus à suggérer - un terme très proche de « criminologie ». Nous avons vu, par exemple, que Paul Topinard a proposé en 1887 ⁵⁷, le mot « crimina-logie » (sic) formé, selon Van Kan (1903 : 2), d'une fausse analogie avec le mot criminalité et erroné du point de vue étymologique. Selon encore Van Kan (*ibid.*), ce mot aurait été repris l'année suivante par Colajanni (1888 : 59) dans une étude sur la criminalité et en 1895 par Keuller ⁵⁸. Il ajoute que ce mot « fut abandonné par ses inventeurs mêmes du moment que la correction « criminologie » leur eut fait comprendre leur erreur ». Cependant, Van Kan lui-même ne fait pas référence à Garofalo et laisse entendre que c'est Topinard qui l'aurait proposé pour la première fois (avec l'erreur signa-

⁵⁶ Nous n'avons pas pu trouver l'édition originale de 1885, mais nous avons consulté la deuxième édition (revue) italienne, où on ne trouve pas d'explication sur ce choix (Garofalo, 1891). La traduction anglaise de 1914 (faite à partir de la traduction française de 1905 revue à nouveau par Garofalo), avec une nouvelle préface, ne donne pas non plus d'autres éclaircissements.

⁵⁷ Voir Topinard (1887 : 659, 684 et 689).

⁵⁸ L'ouvrage de Keuller cité par Van Kan est *De Mensch*, Leiden, 1895, p. 176.

lée)⁵⁹. Peut-être à cause du malentendu produit par les remarques de Van Kan (1903), certains auteurs auraient continué à croire plus tard que le premier à employer le mot « criminologie » était Topinard⁶⁰.

En 1892, Arthur Mac-Donald publie le premier manuel états-unien portant le titre *Criminology* et dont l'introduction est signée par Lombroso. En 1894, Durkheim emploie ce terme pour la première fois lors de la publication de *Les règles de la méthode sociologique* sous la forme d'articles dans la *Revue philosophique*, c'est-à-dire une année avant la publication de la traduction française du livre de Garofalo (Beirne, 1993 : 237). Comme on le sait, les remarques de Durkheim sont assez laconiques. Il se limite à dire que la criminologie est une « science spéciale » (Durkheim, 1894/1988 : 129), sans faire aucune allusion à ses rapports avec la sociologie, à ses objets ou sa nature (science fondamentale ou appliquée ?). En outre, comme Durkheim s'est plutôt situé à l'extérieur du mouvement criminologique, malgré les débats direct et indirect qu'il a engagé avec certains de ses représentants, nous ne savons pas ce qu'il voulait désigner par là.

Quoi qu'il en soit, jusqu'à présent, il paraît que c'est bel et bien à Garofalo qu'il faut attribuer la paternité de ce terme, et tout au moins son emploi dans le titre d'un « manuel ». On retrouve aussi ce titre dans la revue *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique fondée* en 1886 par A. Lacassagne et Gabriel Tarde⁶¹. C'est néanmoins surtout au début du XXe siècle, que ce terme commencera à devenir plus répandu du point de vue institutionnel. En 1907, il est intégré au nom d'une revue savante belge, la *Revue de droit pénal et de criminologie* et, en 1916, *l'Archiv für Kriminalanthropologie und Kriminalistik*, fondé par H. Gross de l'École autrichienne en 1898, commence à s'appeler *Archiv für Kriminologie*. De même, la *Revue péni-*

⁵⁹ Nous avons vu ci-dessus que Topinard (1889 : 496) reconnaît effectivement que Garofalo a proposé ce nom avant lui. Cependant, il n'est pas exclu que Topinard ait également inventé ce terme lors de la publication de son texte de 1887, bien que deux ans après Garofalo.

⁶⁰ Voir, par exemple, Roberto Lyra (1964 : 37) et Nye (1984 : 107).

⁶¹ Nous empruntons cet exemple et ceux qui suivent au livre de Bongers (1933 : 161-166). Cet ouvrage comprend en annexe une liste de congrès, d'associations et de revues dans le champ criminologique en plusieurs pays, mais l'auteur indique la possibilité que cette liste ne soit pas complète.

tentaire et de droit pénal (1877), publiée par la Société générale *des prisons* située à Paris, ajoute à son titre les mots « et études criminologiques » à partir de 1931. Les congrès internationaux de « criminologie » en Europe porteront néanmoins jusqu'à 1938 le titre de congrès d'anthropologie criminelle. En revanche, le terme « criminologie » semble être bien reçu et percer très rapidement aux États-Unis. Après l'ouvrage de Mac-Donald (1892), c'est à Maurice Parmelee d'emboîter le pas en 1918. En 1924, Edwin Sutherland publie son ouvrage classique « *Criminology* » qui s'appellera à partir de 1934 « *Principles of Criminology* ». Entretemps, en 1909, à la Northwestern University, à Chicago, se tient probablement le premier congrès portant le nom « criminologie » : la *National Conference of Criminal Law and Criminology*. Lors de ce congrès, on organise l'*American Institute of Criminal Law and Criminology* et on crée l'année suivante une revue savante liée à cet Institut : *Journal of Criminal Law and Criminology* (1910).

Biologie criminelle

[Retour à la table des matières](#)

Le terme *Kriminalbiologie* a été surtout utilisé en Allemagne et en Autriche. Disons, tout d'abord, que cette notion a reçu deux sens différents : un avant et l'autre après la publication du livre de Exner en 1939. Mais dans les deux cas, cette expression n'a jamais désigné de façon courante la simple étude physiologique ou constitutionnelle de la personne criminalisée. En effet, dès le départ, et avant la publication du livre d'Exner, elle avait reçu une signification qui englobait à la fois la biologie et la psychologie, restant alors à mi-chemin d'une conception plus large qui inclurait aussi le point de vue sociologique. Dans sa première acception, elle n'était donc pas tout à fait un synonyme de « criminologie ».

Bien que la date de sa première acception - dite « classique » - ne soit pas établie, Würtenberger (1968 : 1) rapporte que, déjà dans la conception de Von Liszt (1851-1919), la biologie criminelle devait joindre les enseignements de l'anthropologie criminelle (au sens strict) et ceux de la psychologie criminelle. Tout se passe comme si elle était chargée d'opérer une synthèse intermédiaire entre les sciences portant sur la personne

avant de confronter ses résultats avec ceux obtenus par la sociologie criminelle (au sens strict aussi) ; bref, une « mini-synthèse » criminologique.

Dans le premier quart du XXe siècle, cette notion reçoit aussi une certaine reconnaissance institutionnelle. En 1924, le médecin Ferdinand von Neureiter ouvre une clinique de biologie criminelle (*Kriminalbiologische Kabinett*) dans la prison centrale de Riga ; en 1927, il rencontre à Vienne, Lenz, Seelig, Fetscher et Louis Vervaeck et fonde avec eux l'« Association de biologie criminelle ». Lorsque Lenz publie en 1927 son « Plan d'une biologie criminelle » (*Grundriss der Kriminalbiologie*), il emploie cette expression dans le sens classique ⁶². l'étude corporelle et psychique de la personne criminalisée ⁶³. Comme il l'écrit :

Nous plaçons l'être humain au centre du droit pénal et nous cherchons à comprendre son action criminelle comme le résultat de son système individuel de fonctionnement (*individuellen Wirkungssystem*)... La connaissance biologique signifie la compréhension de la totalité de la personnalité (Lenz, cité par Würtenberger, 1968 : 2).

Or, à partir de 1939, Exner (1939. 34) donnera à cette notion une acception encore plus large, car il va y inclure la sociologie criminelle. Comme l'indique néanmoins Sack (1969 : 961), il ne faut pas se méprendre avec les mots : celui-ci rappelle que jusqu'à la fin des années 1960 en Allemagne, on n'avait pas encore une véritable sociologie criminelle ; ce qu'on désignait par là était une sorte de préférence ou de prise en considération des facteurs concernant le « milieu social » ou encore l'étude de la criminalité comme « phénomène de masse », un peu dans la tradition inaugurée par Quételet. Quoi qu'il en soit, il est important de noter que la troisième édition du livre d'Exner, parue en 1949 sans subir des modifications notables, attire néanmoins l'attention par son changement de titre : « *Kriminologie* » ⁶⁴.

⁶² Ce sens classique se retrouve déjà exprimé, sous une forme embryonnaire, dans les actes du IIe Congrès d'anthropologie criminelle qui a eu lieu à Paris (Actes, 1890). Voir particulièrement le point de vue de Garofalo (1890).

⁶³ Mergen (1959 : 172), dans sa succincte présentation du travail de Lenz, met en relief ce point.

⁶⁴ Ce sont les commentaires critiques de Juan Del Rosal, responsable de la traduction espagnole du livre de Exner en 1957 (p. 15), qui ont attiré notre attention en premier lieu sur cette transformation dans le titre de l'ouvrage.

Grassberger (1956 : 66-67), de l'École autrichienne de Gras, soutenait quelques années plus tard que l'enseignement de la biologie criminelle devait prendre en considération l'« origine bipolaire du crime » : la disposition interne de la personnalité et l'influence du monde extérieur. Pour lui, la sociologie criminelle se résumerait (par opposition à la conception de Ferri) à la « science des influences criminogènes externes », y compris les « cosmotelluriques », constituant aussi une partie ou un chapitre de la biologie criminelle. Mergen (1959 : 2) adoptera aussi cette conception.

L'Allemagne et l'Autriche proposent alors finalement l'expression biologie criminelle pour désigner la criminologie, mais la proposition arrive trop tard sur la scène internationale : avec la fondation de la Société internationale de Criminologie en 1934, et avec le succès remporté aux États-Unis, le terme « criminologie » avait déjà une bonne longueur d'avance.

Politique criminelle

[Retour à la table des matières](#)

Il peut paraître étrange que le mot « politique criminelle », que Mannheim (1965 : 13) voulait séparer de la criminologie justement parce que celle-ci devait rester une « *non-policy-making discipline* »⁶⁵, ait aussi été employé pour désigner l'ensemble du projet criminologique. L'idée d'une telle appellation semble émerger d'abord chez Von Liszt dans un article daté de 1889. Selon lui, la politique criminelle serait, « l'ensemble systématique des principes fondés sur l'examen scientifique des origines du délit et des effets de la peine, principes selon lesquels l'État doit combattre la délinquance à l'aide des peines et d'institutions analogues » (Von Liszt, cité par Ferri, 1905 : 628). Or, on trouvera plus tard, chez Mezger (1934), une conception analogue. Cette définition s'approche des définitions proposées à l'époque pour désigner la criminologie.

⁶⁵ Un certain nombre de chercheurs jugeaient important de séparer complètement l'activité scientifique des applications politiques pour assurer l'objectivité du chercheur et pour sauvegarder la crédibilité de la science.

En effet, il se passe ici à peu près la même chose qu'avec Exner. En 1934, Mezger publie en Allemagne la première édition de son livre « *Kriminalpolitik auf kriminologischer Grundlage* (« Politique criminelle sur un fondement criminologique ») et garde ce titre dans la deuxième édition allemande de 1942. José Muñoz, traducteur de l'édition espagnole, raconte que suite à une recension du livre par W. Mittermaier qui attire l'attention sur le fait que le titre ne correspond pas au contenu et ne met pas en valeur la criminologie, l'auteur propose que la traduction espagnole porte le titre de « Criminología ». Cette édition apparaît à Madrid en 1950. En 1951, une nouvelle édition allemande est également publiée sous le titre *Kriminologie. Ein Studienbuch* (« Criminologie. Un manuel »).

Après un long processus qui traverse les deux grandes guerres, on finit par se mettre d'accord sur le nom que devait prendre cette activité de connaissance. Le mot criminologie était clairement en compétition avec d'autres appellations et n'a pas obtenu un consensus immédiat sur le plan international. Mais la criminologie ne sera pas encore entièrement à l'abri de secousses concernant les appellations. Comme elle a en général soumis ou sacrifié les besoins et les intérêts des victimes « réelles » des situations-problèmes aux intérêts et au système de rationalité du droit pénal, on verra cette fois se « détacher » de la criminologie - ou, si l'on préfère, se développer à côté d'elle - un nouveau mouvement qui fait usage aussi de la connaissance scientifique : la « victimologie ». En effet, dans la représentation véhiculée par le droit criminel, c'est la « société » qui est la victime des infractions, même si une partie considérable de celles-ci relève directement d'une situation problématique concernant les personnes en tant qu'individus (Hulsman, 1991). La tendance a donc été d'accepter le point de vue des victimes lorsqu'il s'intégrait bien à la logique pénale, mais de l'ignorer lorsqu'il mettait en cause la « solution pénale » en faveur d'autres modes de résolution des conflits (dédommagement, etc.). Nous ne pouvons pas cependant traiter de cette autre question ici.

LE PROBLÈME DES OBJETS DE LA CRIMINOLOGIE ⁶⁶

[Retour à la table des matières](#)

En règle générale, on peut dire que les objets d'une science sont ceux que l'on observe dans sa propre pratique de recherche ; les objets de la biologie, par exemple, sont ceux-là mêmes que les biologistes se donnent à certains moments, etc. Mais la difficulté de la criminologie est justement qu'elle n'est pas une science autonome, mais plutôt une activité de connaissance. Dès lors, elle n'a pas un domaine propre, le criminologue est lui-même un personnage flou et mal défini, et ses objets et théories appartiennent aussi *en même temps* à d'autres disciplines. Apparaît alors un problème de choix et de détermination des objets qui est plus volatile que celui qu'on retrouve dans les sciences autonomes. Il se présente sous la forme brutale suivante : « quelle est la partie des objets (et des savoirs) des autres disciplines que nous, comme criminologues, allons nous approprier, réquisitionner, pour en faire aussi des objets de la criminologie ? ».

Voici maintenant le dilemme. Supposons que le criminologue-sociologue « A » soit de l'opinion, pour telle ou telle raison, que l'objet de la criminologie consiste exclusivement dans l'étude des causes du comportement criminalisé et que, à son avis, l'étude de la création des lois (pénales) n'appartient pas à cette discipline mais plutôt à la sociologie (du droit). Supposons aussi qu'un autre criminologue-sociologue « B » fasse une recherche sur la création de la loi pénale. Peut-on dire que la création de la loi fait maintenant partie des objets de la criminologie parce que le criminologue « B » a fait une recherche là-dessus ? Dans le cas de la cri-

⁶⁶ Certains aspects traités dans cette section anticipent des points à venir et peuvent être moins clairs ou insuffisamment développés pour un lecteur moins familiarisé avec le champ criminologique. Cependant, ils ne sont pas indispensables pour la bonne compréhension de l'ouvrage. Le lecteur peut même, sans difficulté, faire l'économie de cette section.

minologie, ce n'est pas aussi simple, car notre criminologue « A » peut encore prétendre que cette étude concrète de « B » n'est pas criminologique, mais sociologique, bien que « B » soit, à d'autres égards, un véritable « criminologue ». Bien entendu, si un grand nombre de criminologues commencent à étudier la création des lois et à soutenir que cela fait bel et bien partie des objets de la criminologie, l'opinion de notre criminologue « A » perd de sa force ou il peut être amené à la réviser.

Nous voulons illustrer avec cet exemple le fait que les objets/savoirs de la criminologie relèvent, jusqu'à un certain point, de la convention ou de l'« arbitraire »⁶⁷ des pairs. En d'autres mots : les pairs peuvent choisir ce qui constituera leurs objets et la pratique de la recherche en sciences humaines n'est pas capable de s'imposer toute seule dès le début comme argument empirique efficace pour nous laisser voir ce qui relève de la criminologie.

Pour éviter le danger des dogmatismes, il faut alors prendre conscience que, dans le cas de la criminologie, il n'y a vraiment aucun objet *a priori* qui lui appartient plus qu'à d'autres sciences. L'activité de recherche en criminologie recouvre toujours celle des autres disciplines. Dès lors, le criminologue n'a pas à créer des barrières disciplinaires artificielles, comme s'il avait un domaine propre ; ce qui doit compter c'est l'intérêt théorique des objets pour l'activité de connaissance elle-même, pour une meilleure élucidation et compréhension de la question pénale. En effet, il ne serait pas difficile de démontrer à notre criminologue « A » que même l'étude des causes du comportement criminalisé ne relève pas de la criminologie toute seule, mais aussi de l'une ou l'autre science comme la psychologie ou la sociologie tout court. Tout ce que le criminologue fait comme recherche peut être vu comme appartenant aussi à la discipline qui a marqué le plus son approche. C'est une illusion de croire que la criminologie a des objets ; il vaut mieux dire qu'elle s'approprie des objets.

Il reste que cette capacité de « choisir » ses objets avec une relative liberté par rapport à la pratique globale des recherches en sciences humaines, liée à certaines convictions *a priori* sur la nature (factuelle) du crime,

⁶⁷ Au sens premier d'« avis », « pouvoir d'appréciation » et non nécessairement au sens péjoratif actuel. Voir Schnapper (1974 : 1).

sur ce qui était important à étudier et sur la représentation de la science, ont amené le criminologue à engager un débat interminable sur les objets qui devaient faire partie de cette activité de connaissance.

Ce débat a été mené *grosso modo* autour de la sélection, de la signification et de la portée de deux aspects de la question pénale. Quels sont ces aspects et comment les désigner ?

Les deux codes de langage

[Retour à la table des matières](#)

Commençons par prendre acte du fait que l'activité criminologique renvoie aujourd'hui à deux types de langage que nous désignerons, faute de mieux, par les expressions « code institutionnel » (ou « substantiel ») et « code descriptif »⁶⁸. Ces codes correspondent à deux représentations opposées de l'objet et ont trois caractéristiques opposées.

La première caractéristique du code institutionnel est qu'il nous amène à adopter, pour parler des comportements, le langage juridique ou institutionnel du droit, utile dans la pratique du droit, mais qui ne fait pas certaines distinctions qui peuvent être fondamentales pour une compréhension théorique et empirique adéquate du sujet traité. Il faut noter que les scientifiques eux-mêmes utilisent souvent le langage courant du droit dans leurs études scientifiques sur les comportements de transgression. C'est pour cela d'ailleurs que nous devons réexaminer souvent la pertinence de notre langage dans les discours scientifiques. Une des conséquences de ce code est qu'il a tendance à se rabattre sur l'aspect « substantiel » ou factuel de la notion de crime et à concevoir le « crime » comme étant simplement un acte, un comportement ou un fait social brut ; bref, des véritables « délits naturels » (Garofalo, 1914 : 14) ou « délits essentiels » (Tarde, 1890 : 72-73)⁶⁹. La deuxième est qu'il a ten-

⁶⁸ Nous nous inspirons ici et dans les deux paragraphes suivants d'un passage de Fourez (1988 : 16), mais nous avons adapté ses remarques à nos propres propos.

⁶⁹ Nous avons développé ces points ailleurs. Voir particulièrement Pires (1993) et Pires et Acosta (1994).

dance à vouloir donner, toutes proportions gardées, une portée très limitée et très circonscrite aux objets de la criminologie. La troisième caractéristique est la suivante : puisque le code substantiel correspond au système de rationalité pénale, il se laisse souvent guider par ce qu'Habermas (1973) a nommé un *intérêt technique*.

Par contraste, la première caractéristique du code descriptif est qu'il s'éloigne des notions du langage juridique et institutionnel en vue d'examiner leurs présuppositions de base. Il arrive alors que le code descriptif abandonne les concepts juridiques (pénaux), modifie leur signification ou élabore de nouveaux concepts. L'objectif de ce code est de nous amener à maximaliser la capacité descriptive de notre langage. Il évite alors l'utilisation d'un langage à connotation juridique, justement parce que ce langage se prête mal à la tâche de description empirique. En effet, le propre des concepts juridiques (pénaux) n'est ni de voir ni de décrire, mais d'interpréter pour juger. Or, lorsque nous étudions le comportement des gens qui ont été institutionnellement criminalisés, nous n'étudions pas les comportements anti-sociaux en général ni les comportements problématiques tout court : nous étudions seulement les personnes dont le comportement a été jugé institutionnellement comme « criminel ». Le comportement criminel est alors un fait institutionnel, et non un fait brut ou empirique ⁷⁰. Comme le remarque Jeffery (1959 : 7), « c'est seulement dans le droit criminel que nous trouvons la distinction entre comportement criminel et non-criminel ». Ce code essaie donc d'employer des concepts plus descriptifs et plus ouverts, plutôt que les concepts affiliés au droit pénal. La deuxième caractéristique est que ce code a tendance à donner une portée plus large aux objets de la criminologie justement parce qu'il ne se laisse pas limiter par le langage et les objectifs institutionnels et juge nécessaire d'explorer, théoriquement et empiriquement, les présupposés du code substantiel et sa tendance à prendre pour acquis la configuration que les institutions sociales donnent à la réalité. Enfin, sa troisième caractéristique est que ce code est plus relié à ce qu'Habermas a appelé un « intérêt herméneutique » ou un « intérêt émancipatoire » ⁷¹.

⁷⁰ Voir la distinction introduite par Searle (1969 : 91-94).

⁷¹ Nous empruntons à Fourez (1988 : 17) le rapprochement avec Habermas.

Le tableau 4 ci-dessous indique ce que Baratta (1975 : 44) a nommé « les deux éléments de la question criminelle » ou les deux grands aspects des objets de la criminologie ⁷². Cependant, le tableau attire l'attention sur le fait que ces deux éléments n'ont pas été présentés de la même façon par les deux codes de langage. Il ne faut cependant pas oublier que les mots ne traduisent pas, en eux-mêmes, ces codes, puisqu'on peut parfois utiliser les mots du langage institutionnel sans donner la connotation factuelle ou « substantielle » du code institutionnel.

Tableau 4
Les deux aspects des objets de la criminologie
selon les deux codes de langage

[Retour à la table des matières](#)

LE CODE « INSTITUTIONNEL » OU « SUBSTANTIEL »	LE CODE « DESCRIPTIF »
La criminologie comprend :	La criminologie comprend :
a) l'étiologie criminelle (ou l'étude du crime, du criminel et de la criminalité) b) la pénologie (ou l'étude de la défense contre le crime)	a) l'étude des situations-problèmes ou des comportements problématiques b) l'étude de formes de régulation, de contrôle ou de réaction sociale

Les termes utilisés par le code institutionnel pour désigner les objets de la criminologie laissent transparaître l'ancienne représentation plus étroite de ce champ ⁷³. Or, ce langage - indépendamment de sa connotation substantialiste - ne décrit plus convenablement les objets de la criminologie d'aujourd'hui.

Il convient de dire aussi, pour éviter les malentendus, que cette brève description des deux facettes des objets de la criminologie selon les deux

⁷² Pour d'autres développements, voir Pires et Digneffe (1992 : 15-21).

⁷³ Voir à cet égard le langage employé, entre autres, par Pinatel (1970 : 9) qui parle de « deux chapitres » : celui de l'« étiologie criminelle » et celui de la « pénologie ». Voir aussi Seelig (1951 : 19-20) et Mannheim (1965 : 13-14).

codes de langage ne donne pas un aperçu de la manière par laquelle les criminologues ou les différents courants théoriques se sont placés vis-à-vis de ces objets. Les auteurs employant l'un ou l'autre de ces codes ont parfois rejeté l'un ou l'autre de ces aspects des objets, ou encore certains prolongements de ces aspects. Illustrons cela. Comme l'a démontré Debuyst (1990 : 351-355), la criminologie, dès ses débuts, a été poussée à prendre en ligne de compte les deux aspects des objets (l'étude des comportements et du contrôle pénal). Ferri (1905 : 10), par exemple, qui utilise le code substantiel, écrivait que la « nouvelle école scientifique » voulait appliquer « la méthode expérimentale [Le., la méthode scientifique] à l'étude des délits et des peines » (c'est nous qui soulignons). Par contre, Stefani, Levasseur et Jambu-Merlin (1970 : 2), qui utilisent le même code que Ferri, soutiennent que l'objet de la criminologie doit être exclusivement « l'étude des causes de la délinquance ». Nous trouvons, de manière un peu inversée, le même type de divergence parmi les auteurs utilisant le code descriptif. Ainsi, certains auteurs, liés à l'interactionnisme symbolique ou à l'ethnométhodologie ⁷⁴, ont soutenu que l'objet de la criminologie (ou, si l'on préfère, de la sociologie de la déviance) était exclusivement le contrôle ou la réaction sociale. En revanche, d'autres auteurs adoptant aussi le code descriptif ont plutôt soutenu que les deux aspects faisaient partie des objets de la criminologie ⁷⁵. Comme on peut le constater, ce tableau donne seulement une description des objets et de leur désignation, et non des perspectives théoriques.

Au cours de cette histoire de la criminologie, nous allons traiter les objets de la manière la plus large possible, pour y inclure aussi bien ce qui a été considéré comme faisant partie de cette activité de connaissance dans le passé que le point de vue contemporain à cet égard. Bien sûr, nous allons aussi présenter les différents points de vue à cet égard. En ce qui nous concerne, nous essayerons d'adopter un langage plus descriptif et moins marqué par les concepts juridiques (pénaux). Il est, bien sûr,

⁷⁴ Il s'agit ici de deux perspectives théoriques qui se sont développées dans la sociologie états-unienne. Pour une introduction en français à l'ethnométhodologie (qui est moins connue), voir l'excellente étude de Coulon (1987).

⁷⁵ Nous ne pouvons pas développer ce point ici. Qu'il suffise de dire que cette position a été adoptée, entre autres, par A. Baratta (cité ci-haut) et par trois d'entre nous (C. Debuyst, F. Digneffe et A. Pires). Pour une vue d'ensemble des points de vue féministes à cet égard, voir Parent (1991 ; 1992).

impossible de les éviter complètement, ne serait-ce que parce qu'on va décrire la position d'auteurs qui ont pris une autre voie.

Tableau 5
Illustration de quelques objets de la criminologie d'aujourd'hui

[Retour à la table des matières](#)

<p>PRINCIPAUX ASPECTS DES OBJETS</p>	<p>Étude des situations-problèmes (ou des comportements problématiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Situations-problèmes pertinentes sans régulation juridique - Comportements de transgression aux normes morales ou juridiques pertinentes - Comportements criminalisés
	<p>Étude du contrôle social (ou de la réaction sociale, ou de la régulation sociale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La création des lois (pénales) - Le fonctionnement de la justice (pénale, administrative, civile ou autre) : police publique et privée ; tribunaux, décisions de type judiciaire - Système correctionnel et intervention psychosociale auprès des personnes ayant eu des démêlés avec la justice - Politique criminelle, modes alternatifs de résolution des conflits et programmes sociaux de prévention - Histoire et analyse des aspects pertinents du droit et des pratiques et institutions de contrôle social
<p>Avertissement: cette forme de classification des objets ne permet pas de visualiser certains thèmes qui croisent les deux aspects de la question criminelle. Par exemple : la question des femmes, des victimes, de la violence, des drogues, etc.</p>		

Le tableau 5 décrit davantage les principaux objets à l'heure actuelle dans le champ de la criminologie. Nous les avons regroupés autour de deux concepts-clés, celui de situation-problème (ou comportement problématique) et celui de contrôle social (ou régulation sociale, ou réaction

sociale). Ces deux groupes de concepts ne projettent pas l'activité criminologique, comme on pourrait le craindre, dans un champ absolument illimité et indéterminé, mais plutôt dans un champ infiniment limité et déterminable par la révision permanente des problématiques de recherche.

La notion de « situation-problème »

[Retour à la table des matières](#)

Cette notion a été proposée dans le cadre de la perspective abolitionniste de Louk Hulsman ⁷⁶ et de la nouvelle criminologie clinique de l'École de Louvain (Debuyst, 1983). Son but premier est de permettre de décrire certains événements, certains conflits, etc. sans utiliser immédiatement une notion morale ou, pire encore, juridico-pénale qui introduit souvent une tendance à vouloir expliquer la situation d'une certaine manière et à présupposer que l'intervention pénale (répressive) est la manière « adéquate » de résoudre le problème.

La notion de situation-problème désigne simplement le fait que pour au moins un acteur quelconque une situation donnée est vécue ou perçue comme « créant un problème » ou comme étant négative, inacceptable, indésirable. Bien entendu, cette notion renvoie en premier lieu à la « Victime » directe de la situation problématique et non à un concept abstrait de « société ». Il ne s'agit pas ici de nier la valeur d'un point de vue qui prend en considération les intérêts collectifs, mais tout simplement d'empêcher qu'au nom d'un tel intérêt on adopte des solutions à la fois répressives, inefficaces et contraires aux intérêts des personnes directement impliquées dans la situation. Du point de vue analytique, il s'agit d'un effort théorique et éthique pour empêcher d'introduire un biais dans l'étude du problème.

⁷⁶ Voir Hulsman (1981 ; 1991), Bernat de Celis (1982), Hulsman et Bernat de Celis (1982). Dans les lignes qui suivent, nous nous inspirons particulièrement des développements proposés par Hulsman.

Les principales caractéristiques de ce concept sont les suivantes. Il s'agit d'un concept descriptif qui nous renvoie avant tout à un champ événementiel plutôt qu'à un champ normatif. En effet, une situation peut être perçue comme problématique même s'il n'existe aucune norme préalable visant à gérer cette situation. Dit autrement : un comportement problématique n'est pas nécessairement un comportement de transgression ni un comportement déviant, puisqu'il peut se présenter dans des situations « hors-normes ». Il est aussi un « concept-ouvert » en ce sens qu'on ne présuppose pas d'avance qu'une situation-problème quelconque réclame nécessairement une réponse punitive ou qu'elle réclame même une solution quelconque. Toute situation-problème ne prend pas nécessairement la forme d'un problème qui doit être résolu coûte que coûte. Soulignons qu'une situation-problème peut faire l'objet de différentes formes organisationnelles du droit et qu'on ne présuppose pas que le mode pénal, avec les caractéristiques qu'il a présentement, soit nécessairement la solution appropriée pour un grand nombre de cas qui sont susceptibles actuellement de tomber sous son emprise. Enfin, le concept de situation-problème est moins *unilatéral* que le concept étatique de crime : d'une part, il tient compte des victimes réelles et, d'autre part, le chercheur n'est pas limité par le choix du législateur. On peut alors étudier plus librement, comme étant possiblement *semblables du* point de vue biologique, psychologique ou sociologique, des situations-problèmes que l'État représente au plan du droit (ou institutionnel) comme étant *différentes*.

Ce dégagement de la rationalité pénale rend a priori moins absurde, pour reprendre les mots de Bonger (1905 : 433), cette hypothèse selon laquelle le processus « qui se déroule dans le cerveau d'un gendarme qui tue un braconnier qui s'oppose à son arrestation, [puisse être] identique à celui qui se déroule dans le cerveau du braconnier qui tue le gendarme qui le poursuit ». La violence policière, les accidents de travail par négligence patronale, les fraudes des grandes compagnies pharmaceutiques, la rationalisation de la peine de mort, etc., de même que les situations usuellement pénalisées par le droit criminel se retrouvent parmi les objets de la criminologie.

La notion de contrôle social

[Retour à la table des matières](#)

Tournons-nous maintenant rapidement vers la notion de contrôle social ⁷⁷. Celle-ci est aussi un concept-ouvert en ce sens que le criminologue va explorer ce qui lui paraît pertinent pour mieux saisir et faire avancer la réflexion théorique sur la question criminelle. On souligne en général le fait que cette dimension comprend la question de la création et du maintien des lois pénales et celle de l'application des lois et ses conséquences (Baratta, 1975 : 59 ; Robert, 1981 : 274-276 ; Debuyst, 1990 : 27). Néanmoins, on s'accorde aussi pour dire que l'étude du contrôle social déborde largement ce cadre dans la mesure où il comprend aussi les questions relatives au système correctionnel et à l'intervention socio-psychologique, les aspects psycho-sociaux de la réaction sociale, les questions de politique sociale et criminelle (prévention, décriminalisation, déjudiciarisation, formes alternatives de résolution de conflits), etc. Ceux et celles qui travaillent en criminologie insistent aussi sur le fait qu'il est très important d'étudier et de comparer aussi bien les différentes formes de comportements problématiques que les différentes formes de contrôle social. Ainsi, par exemple, l'étude de Reasons, Ross et Paterson (1981) peut être vue comme « criminologique » même si son titre, *Assault on the Worker, Occupational Health and Safety in Canada*, ne fait référence directe ni au « crime » ni au « système pénal ». Ce qui nous permet de dire qu'une telle étude appartient à l'activité de connaissance criminologique, c'est alors moins son objet immédiat que les réflexions théoriques explicites faites par les auteurs sur le rapport entre les illégalismes de la justice civile et administrative et les illégalismes pénaux conventionnels. Remarquons dans le même sens, que la revue canadienne *Criminologie* ⁷⁸ a aussi consacré un de ses numéros thématiques à la question des « accidents de travail » et à leur régulation juridique, ce qui démontre la réception de cette problématique dans le champ criminologique. Les études de Braithwaite (1984) sur les industries pharmaceutiques,

⁷⁷ Pour une analyse plus élaborée de ce concept, voir Robert (1981) et Fecteau (1989).

⁷⁸ Voir revue *Criminologie*, vol. XXI, no 1, 1988, sous la direction de F. Acosta.

celles de Brodeur (1981 ; 1984) sur la déviance policière, celles de Jacoud (1992a ; 1992b) sur la régulation des situations-problèmes chez les Inuits et leurs difficultés avec la justice pénale des sociétés blanches occidentales, etc. sont autant d'exemples de cet élargissement de l'activité de connaissance criminologique. De même, les études récentes sur la déviance des femmes ont souligné la nécessité d'aller au-delà du mode de contrôle pénal pour saisir convenablement la question de la transgression et du contrôle social à leur égard (Heidensohn, 1985 ; Cain, 1990 ; Smart, 1990 ; Pitch, 1992). S'ajoutent à cela les études sur les représentations et la peur du crime, sur les victimes de violence, etc.

Faire aujourd'hui l'histoire de la criminologie, en tenant compte de cette nouvelle représentation élargie de son champ, pose sans doute des défis d'un autre ordre puisqu'il y a, à côtés des théories explicatives du comportement, tout un ensemble de considérations théoriques et empiriques sur le contrôle social et pénal en particulier.

EN GUISE DE CONCLUSION

[Retour à la table des matières](#)

Au cours de cette histoire de la criminologie, on aura l'occasion de se rendre compte de la forme particulière que les savoirs sur le crime et la peine, ou sur les situations-problèmes et le contrôle social, y prennent : on passera sans cesse d'un savoir produit dans le champ de la criminologie à un savoir criminologique, c'est-à-dire produit dans le cadre de cette activité spéciale de connaissance. Dans ce volume et dans une partie du prochain, l'image qui se dégage est encore celle de plusieurs discours, souvent détachés les uns des autres, portant sur un thème commun ou sur des thèmes apparentés. À partir de la fin du XIXe siècle, avec l'École positive italienne, la situation devient de plus en plus complexe : on veut opérer une « mise en commun » de ces savoirs, sans pourtant jamais y parvenir complètement. Mais le problème majeur réside moins dans la tension permanente entre un champ d'étude et une activité spéciale de connaissance que dans les glissements de sens et d'orientation que cha-

cune des caractéristiques mêmes de cette activité est susceptible de produire. Nous avons vu que la criminologie, en tant qu'activité spéciale de connaissance, avait quatre caractéristiques majeures. Or, chacune porte les germes de ses propres apories et difficultés.

i) En effet, la première caractéristique, c'est-à-dire l'idée de faire une étude scientifique du crime et de la peine ou, si l'on veut, d'amener les sciences dans le champ de la rationalité pénale et du système pénal, entraîne le risque de traiter le « crime » comme un simple fait brut, ou comme un simple comportement. C'est le risque de la il substantialisation ». Or, il convient dès le départ d'être conscient que la « criminalité » est un objet qui renvoie à deux dimensions : d'une part, à un comportement ou à une manière de faire (ou de ne pas faire) et, de l'autre, à une qualification « criminelle » ou à une manière de *définir* ou d'(ré-)agir introduite par notre système d'organisation des droits.

Contrairement à ce qu'on est arrivé à supposer souvent, le « crime » n'est donc pas exclusivement un acte, mais le rapport entre un acte et une manière particulière de définir. Les mots clés ici pour saisir ce rapport sont il devenir » (Lynch et Groves, 1989) ou encore « revenir à » (Searle, 1969 : 52) : conduire vite devient (ou revient à) une infraction administrative lorsque cela est défini par le droit comme « excès de vitesse » ; frapper quelqu'un *devient* (*revient* à) une infraction pénale ou un crime lorsque cela est défini par le droit comme « voies de fait » ; tuer devient une infraction pénale ou un crime lorsque cela est défini comme « homicide coupable ou meurtre », etc .⁷⁹ Grosso modo, pour qu'un acte devienne crime, il faut alors : 1) qu'il existe un système pénal et que l'on trouve dans la loi pénale une catégorie juridique quelconque susceptible d'« accueillir » l'événement concerné ; 2) que l'on « lise » l'événement avec ces « lunettes pénales » ; et 3) que l'on réussisse à convaincre notre système d'organisation des droits du bien-fondé de cette lecture.

⁷⁹ La notion de « devenir » a été finement proposée par Lynch et Groves (1989) et nous reprenons ici deux de leurs exemples. Malheureusement ces auteurs n'ont pas tiré profit de leur contribution et, deux pages plus loin, ils proposent un « concept radical de crime ». La notion de « revenir à » (*to count as*) a été proposée par Searle (1969) qui distingue les « faits bruts » des « faits institutionnels,>. Pour caractériser ces derniers, il fait appel, entre autres choses, à l'expression : « *X counts as Y in contex C* ». Voir aussi Pires (1994a : 247) et Pires et Acosta (1994 : 21),

Il ne suffit donc pas qu'un comportement soit dommageable ou « immoral », ni même « intentionnel » ou très grave, pour qu'il devienne crime. On peut même dire que les actes reconnus comme criminels par le système pénal, dans leur ensemble, ne gardent aucun rapport étroit avec une échelle rationnelle de gravité objective des conduites dans la société. Un acte peut devenir une infraction pénale même s'il est dérisoire et il y a des actes très graves du point de vue social qui ont très peu de chances de devenir des crimes. Quoi qu'il en soit, cette question concernant le statut épistémologique de l'objet-crime a posé d'innombrables difficultés aux criminologues et nous aurons l'opportunité de voir qu'elle relève d'un problème sérieux.

ii) La deuxième caractéristique - c'est-à-dire l'idée de vouloir articuler, d'une part, le savoir scientifique (jugements de fait) et, d'autre part, le monde des jugements de valeur (l'éthique) et le monde des normes juridiques (le droit) - peut conduire à des dérives dans deux directions différentes. En premier lieu, on peut être tenté par le projet de vouloir soumettre le fonctionnement institutionnel du droit aux critères de la science. Dans ce cas, la connaissance scientifique apparaît comme constituant, de par sa propre nature, une « éthique » (da Agra, 1994 : 111) susceptible de guider nos choix. L'École positive italienne est le cas-type de ce genre de dérive dans le champ criminologique. Si l'on suit ce modèle, « la criminologie devient la morale clandestine du droit pénal moderne » (da Agra, 1994 : 116). En deuxième lieu, on peut être tenté par le projet inverse, en l'occurrence celui de vouloir soumettre la connaissance scientifique aux choix éthiques du droit institutionnel. Dans ce cas, les choix politiques du système d'organisation des droits apparaissent, de par leur nature propre, comme une éthique au-dessus de tout soupçon et comme un guide de la connaissance scientifique. Celle-ci est réduite alors à une technologie du pouvoir. L'École autrichienne de Gras est le cas-type de ce genre de dérive. En paraphrasant da Agra (1994), on peut dire que le droit pénal devient ici la morale clandestine de la criminologie. Remarquons que la différence entre ces deux formes de dérive se situe plutôt au niveau du rapport de pouvoir entre le personnel de la justice et le chercheur ; bref, il s'agit de savoir *qui* doit servir *qui*.

iii) La troisième caractéristique, l'idée d'une connaissance interdisciplinaire, peut à son tour amener le criminologue à se perdre dans le projet

multifactorialiste (Houchon, 1975 : 77), ou encore à survaloriser l'interdisciplinarité comme activité de recherche (Van Oustrive, 1989 : 173). Or, il convient peut-être de distinguer l'intérêt de la *recherche interdisciplinaire* de l'intérêt de la connaissance interdisciplinaire ou qui va au-delà de la propre discipline du chercheur.

iv) Enfin, la quatrième caractéristique, c'est-à-dire l'idée de vouloir produire une connaissance socialement utile ou de vouloir contribuer à une amélioration des conditions de vie en société peut aussi conduire à une sorte de praxis a-critique, servile ou marquée par le moralisme.

Bien entendu, toutes ces caractéristiques, nous l'avons déjà dit, ont également une facette positive et enrichissante, et il ne suffit pas de les rejeter séparément pour éliminer les risques de dérapage. En ce sens, le champ pénal semble réclamer une vigilance accrue de la part du chercheur ou du criminologue, puisqu'il n'y a pas de choix sans risques et il est étonnamment facile de perdre la route.

Fin du texte